

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 192-2012

Codification administrative

NOTE : Le présent document est fourni à titre indicatif seulement pour faciliter la lecture et la compréhension du règlement. Il ne constitue pas la version officielle ayant force de loi.

AVIS DE MOTION : 6 FÉVRIER 2012
ADOPTION : 5 MARS 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 MAI 2012

Modifications au règlement		
No règlement	Objet	Entrée en vigueur
200-2012	Dispositions visant le retrait de l'usage « service pétrolier (C4) » pour les grilles de spécifications des zones RU-121 et RU-131	17 sept. 12
201-2012	Dispositions relatives aux bâtiments accessoires»	15 fév. 13
216-2013	Dispositions en lien avec le règlement 68-10-12 modifiant le SADR et autres dispositions relatives aux bâtiments-équipements accessoires, éclairage, entrepôtage	16 juin 14
226-2014-1	Dispositions relatives à certains usages, bâtiments/équipements temporaires et accessoires	2 décembre 2014
233-2014	Dispositions en lien avec le règlement 68-11-13 modifiant le SADR	14 avril 2015
243-2015	Dispositions relatives à la superficie des garages privés détachés du bâtiment principal	23 mars 2016
245-2015	Dispositions relatives aux normes de construction en zone de forte pente	14 juin 2016
256-2016	Dispositions relatives aux garages privés détachés du bâtiment principal et aux conteneurs maritimes destinés à des fins d'entreposage sur les propriétés municipales	19 septembre 2016
261-2016	Dispositions relatives au PIIA terrains en pente, aux flancs et sommets de montagne	17 août 2016
274-1-2017	Dispositions relatives aux quais	24 août 2017
275-1-2017	Dispositions relatives aux ventes de débarras (de garage)	24 août 2017
192-09-2017	Dispositions relatives à des usages accessoires à l'habitation et aux résidences touristiques	22 mai 2018
192-2018-	Dispositions en lien avec le règlement 68-17-17 modifiant le SADR E et dispositions relatives au garage privé et abri pour automobile détachée du bâtiment principal	26 mars 2019
192-03-2019	Dispositions relatives à l'ajout d'une nouvelle classe d'usage agriculture A3 « Entreprise de production de cannabis » et l'autoriser à l'intérieur d'une nouvelle zone créée à même une partie de zone AG-111	21 février 2020
192-2020	Dispositions relatives à l'implantation de certains bâtiments ou constructions en cour avant	20 juillet 2020
192-02-2020	Dispositions relatives à l'utilisation temporaire d'une roulotte pendant la construction d'un bâtiment principal	22 septembre 2020
192-03-2020	Dispositions en lien avec le règlement 68-22-18 modifiant le SADR	12 novembre 2020
192-04-2020	Dispositions relatives à l'implantation d'escalier extérieur en cour avant	22 février 2021
192-01-2021	Dispositions relatives aux bâtiments ou constructions temporaires autorisés ainsi que certaines dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles	31 janvier 2022
299-2023	Dispositions relatives à l'usage «établissement de résidence principale» dans certaines zones et ajouter certaines conditions	12 juin 2023
309-2024	Dispositions en lien avec les règlements 68-20-18 et 68-26-21 modifiant le SADR.	9 juillet 2024
310-2024 À 354-2024	Dispositions relatives à l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones	9 juillet 2024
358-2024	Dispositions relatives aux roulettes et à l'entreposage pour un usage du groupe habitation	17 octobre 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	1
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	2
1.1.1 : Titre du règlement.....	2
1.1.2 : Abrogation	2
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti.....	2
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	2
1.1.5 : Documents annexés.....	2
1.1.6 : Adoption partie par partie.....	2
Section 1.2 : Dispositions administratives	2
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	2
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	3
1.2.3 : Interventions assujetties	3
1.2.4 : Permis et certificats	3
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	3
1.3.1 : Interprétation des dispositions	3
1.3.2 : Division du territoire en zones.....	4
1.3.3 : Interprétation des limites de zone	4
1.3.4 : Identification des zones	4
1.3.5 : Numérotation du règlement.....	4
1.3.6 : Terminologie.....	4
CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages	5
Section 2.1 : Dispositions générales	6
2.1.1 : Règle d'interprétation.....	6
2.1.2 : Groupes, classes et codes d'usages.....	6
2.1.3 : Grilles des spécifications	6
2.1.4 : Usage principal.....	6
2.1.5 : Usage mixte.....	7
2.1.6 : Usage multiple.....	7
2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire.....	7
2.1.8 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	7
Section 2.2 : Classification des usages principaux.....	8
2.2.1 : Groupe d'usage « habitation (H) »	8
2.2.2 : Groupe commerce (C).....	8
2.2.3 : Groupe industrie (I).....	12
2.2.4 : Groupe public et institutionnel (P).....	13
2.2.5 : Groupe récréatif (R).....	14
2.2.6 : Groupe agricole (A)	15
Section 2.3 : Usages accessoires	17
2.3.1 : Usages accessoires pour un usage autre que l'habitation ou un usage agricole	17
2.3.2 : Usages accessoires à un usage du groupe agricole (A).....	17
2.3.3 : Usages accessoires à un usage du groupe habitation (H).....	17
Section 2.4 : Usages et bâtiments temporaires	18
2.4.1 : Usages temporaires autorisés	18
2.4.2 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés	18
2.4.3 : Dispositions particulières à l'étalage et à la vente extérieure temporaire.....	20
2.4.4 : Dispositions particulières à la vente ambulante ou itinérante	20
2.4.5 : Dispositions générales relatives aux ventes de débarras (de garage).....	21

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires 22

Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux..... 23

3.1.1 : Mode d'implantation..... 23

3.1.2 : Nombre de bâtiments principaux..... 23

3.1.3 : Localisation des bâtiments principaux..... 23

3.1.4 : Déplacement de bâtiments principaux ou accessoires 23

3.1.5 : Nombre de logements par bâtiment..... 23

3.1.6 : Taux d'implantation..... 23

3.1.7 : Orientation des bâtiments principaux 24

Section 3.2 : Dispositions générales relatives aux cours et aux marges..... 24

3.2.1 : Permanence des marges minimales 24

3.2.2 : Marge de recul minimale..... 24

3.2.3 : Calcul des marges 24

3.2.4 : Marge et cour avant secondaires 24

3.2.5 : Distance minimale d'un sentier de motoneige 24

Section 3.3 : Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges 25

3.3.1 : Règle générale 25

3.3.2 : Mode d'implantation des bâtiments accessoires 25

3.3.3 : Interprétation des tableaux..... 25

3.3.4 : Usages habitation 26

3.3.5 : Usages commerciaux 30

3.3.6 : Usages industriels 34

3.3.7 : Usages publics et institutionnels 37

3.3.8 : Usages récréatifs 41

3.3.9 : Usages agricoles 45

Section 3.4 : Dispositions particulières aux bâtiments et constructions accessoires..... 46

3.4.1 : Dispositions générales..... 46

3.4.2 : Implantation de certains bâtiments ou construction en cour avant..... 46

3.4.3 : Remise 46

3.4.4 : Pavillon de jardin 46

3.4.5 : Serre domestique 46

3.4.6 : Garage privé et abri pour automobiles détaché du bâtiment principal 47

3.4.7 : Garage privé attenant ou incorporé au bâtiment principal 47

3.4.8 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal 47

3.4.9 : Foyer extérieur 47

3.4.10 : Maisonnette pour enfants..... 48

3.4.11 : Abri pour bois de chauffage et aire d'empilement du bois 48

3.4.12 : Bacs à déchets et à matières recyclables 48

3.4.13 : Bâtiment destiné à l'entreposage 48

3.4.14 : Café-terrasse..... 49

3.4.15 : Garage privé détaché du bâtiment principal sur des terrains de 50 acres et plus 49

3.4.16 : Conteneur maritime destiné à des fins d'entreposage sur les propriétés municipales..... 50

3.4.17 : Dispositions particulières relatives au quai..... 50

Section 3.5 : Dispositions particulières aux piscines, aux spas et aux jardins d'eau 52

3.5.1 : Implantation d'une piscine et d'un spa 52

3.5.2 : Nombre autorisé 52

3.5.3 : Accessibilité..... 52

3.5.4 : Clôtures et dispositifs de sécurité requis 52

3.5.5 : Plate-forme..... 53

3.5.6 : Trottoirs ou allées entourant les piscines et les spas..... 53

3.5.7 : Glissoires et tremplins interdits 53

3.5.8 : Équipements et système de filtration et de chauffage 54

3.5.9 : Éclairage 54

3.5.10 : Échangeur thermique..... 54

3.5.11 : Jardins d'eau 54

Section 3.6 : Dispositions particulières aux antennes et aux tours 55

TABLE DES MATIÈRES

3.6.1 : Antennes comme usage accessoire seulement	55
3.6.2 : Installation d'une antenne	55
3.6.3 : Conditions d'implantation.....	55
3.6.4 : Antennes utilisées à des fins municipales	55
Section 3.7 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et équipements.....	56
3.7.1 : Règle générale	56
3.7.2 : Aménagement paysager.....	56
3.7.3 : Capteurs solaires.....	56
3.7.4 : Équipements installés sur le toit.....	56
Section 3.8 : Dispositions particulières à l'entreposage et l'étalage extérieur	57
3.8.1 : Entreposage extérieur.....	57
3.8.1.1 : Dispositions particulières pour le remisage d'une roulotte	57
3.8.2 : Étalage extérieur comme usage permanent.....	57
Section 3.9 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement.....	59
3.9.1 : Types de clôture autorisée.....	59
3.9.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique	59
3.9.3 : Hauteur autorisée	59
3.9.4 : Matériaux autorisés	60
3.9.5 : Matériaux prohibés	60
3.9.6 : Conception et entretien.....	60
Section 3.10 : Éclairage extérieur	61
3.10.1 : Dispositions générales.....	61
3.10.2 : Luminaire sur pied ou au sol.....	61
CHAPITRE 4 : Dispositions relatives à l'architecture et aux dimensions des bâtiments	62
Section 4.1 : Dispositions générales	63
4.1.1 : Dimensions et hauteur des bâtiments	63
4.1.2 : Formes et éléments prohibés.....	63
4.1.3 : Matériaux de parement extérieur prohibés.....	63
4.1.4 : Nombre de matériaux autorisés.....	63
4.1.5 : Entretien des matériaux de parement extérieur.....	64
4.1.6 : Construction d'un sous-sol pour un bâtiment accessoire.....	64
4.1.7 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée	64
4.1.8 : Niveau apparent des fondations.....	64
CHAPITRE 5 : Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs	65
Section 5.1 : Triangle de visibilité.....	66
5.1.1 : Empiètement sur (ou obstruction de) la rue.....	66
5.1.2 : Interdiction dans le triangle de visibilité.....	66
Section 5.2 : Aménagement des espaces libres.....	67
5.2.1 : Obligation d'aménager les espaces libres	67
5.2.2 : Aménagement en bordure des usages commerciaux et industriels.....	67
5.2.3 : Préservation de l'état naturel d'un terrain.....	67
5.2.4 : Plantations prohibées	67
5.2.5 : Normes de localisation des arbres	67
CHAPITRE 6 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement.....	68
Section 6.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement	69
6.1.1 : Dispositions générales.....	69

TABLE DES MATIÈRES

6.1.2 : Stationnement hors rue.....	69
6.1.3 : Localisation des cases de stationnement.....	69
6.1.4 : Calcul des cases de stationnement requises	69
6.1.5 : Nombre minimal de cases de stationnement requis	69
6.1.6 : Aménagement des espaces de stationnement.....	71
6.1.7 : Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation	72
6.1.8 : Délai de réalisation des espaces de stationnement.....	72
Section 6.2 : Dispositions relatives aux entrées charretières.....	73
6.2.1 : Nombre d'entrées charretières.....	73
6.2.2 : Distance minimale entre 2 entrées charretières	73
6.2.3 : Largeur des entrées charretières	73
6.2.4 : Localisation des entrées charretières.....	73
Section 6.3 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement	74
6.3.1 : Espaces de chargement et de déchargement	74
CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à l'affichage	75
Section 7.1 : Dispositions générales	76
7.1.1 : Application	76
7.1.2 : Types d'enseigne autorisés	76
7.1.3 : Types d'installation autorisés	76
7.1.4 : Calcul de la superficie d'une enseigne	76
7.1.5 : Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation	77
7.1.6 : Enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation	78
7.1.7 : Enseignes prohibées	79
Section 7.2 : Dispositions relatives à l'implantation, la construction et l'entretien des enseignes.....	80
7.2.1 : Implantation des enseignes	80
7.2.2 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite	80
7.2.3 : Éclairage	80
7.2.4 : Conception et installation des enseignes	81
7.2.5 : Matériaux autorisés	81
7.2.6 : Matériaux prohibés	81
7.2.7 : Entretien d'une enseigne	81
7.2.8 : Cessation ou abandon d'une activité	81
Section 7.3 : Dispositions relatives aux types d'enseignes.....	82
7.3.1 : Enseigne commerciale attachée au bâtiment.....	82
7.3.2 : Enseignes commerciales isolées du bâtiment.....	83
7.3.3 : Enseignes modulaires.....	83
7.3.4 : Enseignes communautaires.....	84
Section 7.4 : Dispositions relatives aux enseignes par usage ou par zone.....	84
7.4.1 : Zone ou usage habitation	84
7.4.2 : Zones et usage autre que l'habitation	84
Section 7.5 : Dispositions particulières à certains usages	85
7.5.1 : Gîtes touristiques (B&B)	85
7.5.2 : Ateliers d'artistes et d'artisans	85
CHAPITRE 8 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement	87
Section 8.1 : Dispositions relatives à la topographie naturelle.....	88
8.1.1 : Opérations de remblais et de déblais.....	88
8.1.2 : Nivellement du terrain et modification de la topographie	88
8.1.3 : Nivellement du terrain et modification de la topographie prohibés.....	88
8.1.4 : Zone de très forte pente (plus de 30%).....	88
8.1.5 : Zone de forte pente (entre 20% et 30%)	88

TABLE DES MATIÈRES

Section 8.2 : Dispositions relatives aux rives et au littoral	90
8.2.1 : Application des dispositions	90
8.2.2 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	90
8.2.3 : Largeur de la rive	90
8.2.4 : Dispositions relatives aux rives	90
8.2.5 : Dispositions particulières pour un nouveau terrain de golf	92
8.2.6 : Contrôle de la végétation de la rive	93
8.2.7 : Mesures de revégétalisation de la rive	93
8.2.8 : Dispositions relatives au littoral	94
8.2.9 : Dispositions particulières pour un pont ou un ponceau permettant la traverse d'un cours d'eau	94
8.2.10 : Dispositions particulières relative au gué	94
8.2.11 : Dispositions particulières relatives aux installations sanitaires	95
Section 8.3 : Dispositions relatives aux milieux humides	96
8.3.1 : Disposition générale	96
8.3.2 : Bande de protection	96
8.3.3 : Dispositions particulières à un milieu humide fermé dans les zones URB-132, URB-134 et URB-141	96
Section 8.4 : Prises d'eau potable publiques et communautaires	97
8.4.1 : Aire de protection immédiate	97
8.4.2 : Mesures de protection particulières en milieux agricole et forestier	97
8.4.3 : Mesure de protection supplémentaire en milieu agricole pour les lieux de captage alimentant plus de 20 personnes	97
8.4.4 : Dispositions relatives à l'entreposage de pesticides	98
Section 8.5 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement	99
8.5.1 : Protection de l'héronnière	99
8.5.2 : Protection d'une aire de confinement du cerf de Virginie	99
CHAPITRE 9 : Dispositions particulières à la zone agricole	100
Section 9.1 : Dispositions générales	101
9.1.1 : Champ d'application	101
9.1.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole	101
9.1.3 : Dispositions relatives aux usages en zone agricole	101
Section 9.2 : Détermination des distances séparatrices	102
9.2.1 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	102
9.2.2 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposages des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage	114
9.2.3 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	115
9.2.4 : Normes particulières applicables aux établissements d'élevage à forte charge d'odeur	115
9.2.5 : Application à l'intérieur des îlots déstructurés et de l'affectation agroforestière (LPTAAQ article 59, volets 1 et 2	115
9.2.5.1 : Dispositions particulières prévues à la décision numéro 377034 de la CPTAQ relatives aux îlots déstructurés	115
9.2.6 : Dispositions séparatrices applicables à une nouvelle résidence dans l'affectation Agroforestière	116
CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages	117
Section 10.1 : Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile	118
10.1.1 : Dispositions générales	118
10.1.2 : Services professionnels ou commerciaux autorisés	118
10.1.3 Conditions d'implantation et d'exercice des services professionnels ou commerciaux	118
10.1.4 Conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres	119
Section 10.2 : Atelier d'artistes et d'artisans	120
10.2.1 : Dispositions particulières applicables à un usage accessoire « Atelier d'artistes et d'artisans »	120

TABLE DES MATIÈRES

Section 10.3 : Logement supplémentaire.....	121
10.3.1 : Dispositions particulières applicables à un usage accessoire « Logement supplémentaire »	121
Section 10.4 : Studio d'enregistrement	122
10.4.1 : Dispositions particulières applicables à un usage accessoire « Studio d'enregistrement »...	122
Section 10.5 : Gîte touristique ou Gîte agrotouristique.....	122
10.1.5 Dispositions particulières applicables à un usage accessoire « Gîte touristique » ou « Gîte agrotouristique »	122
Section 10.6 : Kiosque de vente à la ferme de produits du terroir	123
10.1.6 Dispositions particulières applicables à un usage accessoire « Kiosque de vente à la ferme de produits du terroir »	123
Section 10.7 : Fermette	123
10.1.7 Dispositions particulières applicables à un usage accessoire « Fermette ».....	123
Section 10.8 : Vente au détail de produits liés aux ressources.....	124
10.8.1 : Dispositions particulières applicables à un usage accessoire « Vente au détail de produits liés aux ressources »	124
Section 10.9 : Projets intégrés	125
10.9.1 : Conditions d'implantation	125
10.9.2 : Dispositions applicables aux projets intégrés	125
10.9.3 Dispositions non applicables.....	126
Section 10.10 : Établissement de camping et camping rustique.....	127
10.10.1 : Champ d'application	127
10.10.2 : Conditions d'implantation et d'aménagement.....	127
Section 10.11 : Élevage et garde d'animaux de ferme	127
10.11.1 `Champ d'application	127
10.11.2 : Superficie minimale du terrain.....	127
10.11.3 Distances minimales	127
10.11.4 : Bâtiments pour abriter les animaux	128
Section 10.12 : Chenils et fourrières pour animaux.....	128
10.12.1 : Conditions d'implantation	128
10.12.2 : Superficie minimale du terrain.....	128
10.12.3 Distances minimales	128
10.12.4 Bâtiments pour abriter les animaux	129
Section 10.13 : Activités extractives (carrière et sablière)	130
10.13.1 : Conditions d'implantation	130
Section 10.14 : Dépôt en tranchée.....	130
10.14.1 : Implantation des usages à proximité du site du dépôt en tranchée.....	130
Section 10.15 : Dispositions particulières applicables aux usages résidentiels à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières	130
10.15.1 : Marge de recul et distances pour l'implantation d'une résidence	130
10.15.2 : Utilisation permise à des fins résidentielles	131
10.15.3 : Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré	131
Section 10.16 : Résidence touristique.....	132
Section 10.17 : Entreprise de production de cannabis	132
10.17.1 : Champ d'application	132
10.17.2 : Conditions d'implantation et d'exercice	132

TABLE DES MATIÈRES

Section 10.18 : Dispositions relatives aux activités artisanales et semi-artisanales à l'intérieur des aires d'affectation agricoles et agroforestières	133
CHAPITRE 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires	134
Section 11.1 : Dispositions générales	135
11.1.1 : Champ d'application	135
11.1.2 : Réparation et entretien	135
Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires	135
11.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire interdit	135
11.2.2 : Modification d'un usage dérogatoire	135
11.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire	135
11.2.4 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire	136
Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires	136
11.3.1 : Remplacement d'une construction dérogatoire	136
11.3.2 : Modification des constructions dérogatoires	136
11.3.3 : Agrandissement des constructions dérogatoires	136
11.3.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur	137
11.3.5 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et dont l'implantation est dérogatoire	137
Section 11.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires	137
11.4.1 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire	137
11.4.2 : Modification d'une enseigne dérogatoire	137
11.4.3 : Extension d'une enseigne dérogatoire	138
Section 11.5 : Dispositions relatives aux usages et constructions conformes sur un lot dérogatoire ..	138
11.5.1 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire	138
CHAPITRE 12 Dispositions finales	139
Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur	140
12.1.1 : Contraventions et pénalités	140
12.1.2 : Entrée en vigueur	140
ANNEXE 1 : Plan de zonage	141
ANNEXE 2 : Grilles des spécifications	142
ANNEXE 3 : Les éléments d'intérêt	143



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 192-2012

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Réalisé par :

•••apur
urbanistes | conseils

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* » et le numéro 192-2012.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 98-91, intitulé « *Réglementation d'urbanisme* » tel que modifié par tous ses amendements, ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire du Canton de Harrington.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » et composé de 4 feuillets, fait partie intégrante du présent règlement ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications », fait partie intégrante du présent règlement ;
3. L'annexe « 3 », intitulée « Les éléments d'intérêt », fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal du Canton de Harrington déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition, déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation ou l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.4 : Permis et certificats

Certaines des interventions énumérées à l'article 1.2.3 doivent faire l'objet de permis ou de certificats délivrés par le fonctionnaire désigné. Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

1. Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) La disposition la plus restrictive prévaut.
 2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - a) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
 - b) L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
 - c) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
 3. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut ;
 4. Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit ;
 5. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent ;
 6. En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut, à moins qu'une disposition plus restrictive soit prévue au texte ;
-

7. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire du Canton de Harrington est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage et annexé au présent règlement comme « Annexe 1 » pour en faire partie intégrante.

1.3.3 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau, les limites des lots ou les limites du territoire du Canton de Harrington.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des spécifications s'applique.

1.3.4 : Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, soit :

URB :	Urbaine
RU :	Rurale
AG :	Agroforestière
F :	Forestière
A :	Agricole

Toute zone est identifiée par une ou plusieurs lettres et un chiffre, par exemple « URB-101 ». Le chiffre (en centaine) permet de mieux repérer la zone à travers le territoire.

1.3.5 : Numérotation du règlement

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
 - 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

Lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa.

1.3.6 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 192-2012

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages

Réalisé par :

•••apur
urbanistes | conseils

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés par groupe, par classe et identifiés par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés ;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé ;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné recherche le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

2.1.2 : Groupes, classes et codes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usages principaux, des classes d'usage et des codes d'usages, par exemple :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

2.1.3 : Grilles des spécifications

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les usages sont autorisés lorsqu'un point (●) est présent à la ligne de la classe d'usages correspondante. Lorsqu'un ou plusieurs codes d'usages spécifiques est indiqué dans la section « usage(s) spécifiquement autorisé(s) » ou « usage(s) spécifiquement prohibé(s) », seul ce code est autorisé ou prohibé, indépendamment des autres codes faisant partie de la même classe d'usages.

261-2016
17 août 2016

Un point (●) placé vis-à-vis la case « PIIA » pour une zone donnée signifie qu'une partie ou que l'ensemble de cette zone est assujetti au règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et ce, à titre indicatif. Le territoire assujetti est délimité au règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Les grilles des spécifications sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement et en font partie intégrante.

2.1.4 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;

2. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
3. L'usage principal ne peut être situé en partie sur un lot ou partie de lot et en partie sur un autre lot ou partie de lot.

2.1.5 : Usage mixte

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.1.4 les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux ou plus, dont 1 usage du groupe habitation (H). Les autres usages doivent appartenir à la classe d'usages C1 du groupe commerce (C) ou à la classe d'usages R1 du groupe récréatif (R). Le nombre de logements maximal permis est fixé à un seul ;
2. Dans un bâtiment mixte, le logement doit être accessible par une entrée distincte ;
3. Dans un bâtiment mixte, le logement ne peut se situer en dessous de l'usage du groupe commerce (C) ou du groupe récréatif (R).

2.1.6 : Usage multiple

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.1.4 les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 ou plusieurs usages principaux des classes d'usages public (P), institutionnel (I), commerce (C), industrie (I) ou récréatif (R) ;
2. Les usages principaux autorisés doivent appartenir au même groupe d'usages.

216-2013
16 juin 2014

2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.) ;
2. Les lignes de distribution, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.)
3. Les cabines téléphoniques et boîtes postales ;
4. Les abris publics sous l'égide d'un organisme public.

192-2018
26 mars 2019

2.1.8 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire du Canton de Harrington :

1. Un usage résidentiel comprenant plus de 1 logement ou un usage résidentiel de type « maison mobile »;

2. Un usage de type « marché aux puces »;
3. L'usage commercial de type grande surface, incluant les centres commerciaux de moyenne et de grande surface et les « strips commerciaux »;
4. Une industrie avec incidence environnementale (industrie lourde) ;
5. Les activités relatives au compostage et au traitement des boues de fosses septiques et autres matières ;
6. Toutes activités reliées à l'enfouissement sanitaire et tous nouveaux lieux d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs. Les écocentres et les ressourceries sont autorisés, à la condition que l'usage soit autorisé à la grille des spécifications correspondante.

Section 2.2 : Classification des usages principaux

2.2.1 : Groupe d'usage « habitation (H) »

L'usage « habitation » doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal.

1. Font partie de la **classe « H1 »** : les habitations unifamiliales, soit les bâtiments comportant un seul logement.

2.2.2 : Groupe commerce (C)

1. Font partie de la **classe « C1 »** (commerce local, vente au détail et services professionnels), les commerces offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants de la population. Ces usages doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal.

Code d'usage	Description
C101	Magasin de type « dépanneur ».
C102	Magasin d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. Accessoirement, les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50% de la superficie de plancher de l'usage principal.
C103	Magasin de produits spécialisés : pharmacie, fleuriste, papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), boutique de tissus, magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, boutique d'équipements et d'accessoires de sport, quincaillerie (sans cours à bois), boutique de cadeaux et souvenirs, service de vente par catalogue.
C104	Magasin de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétique ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, service de location de costumes, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir).
C105	Boutique et atelier occupés par l'une des spécialités suivantes : atelier de couture, nettoyeur, teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.

Code d'usage	Description
C106	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C107	<p>Bureau et services professionnels : bureaux professionnels (professions en vertu du <i>Code des professions</i>), bureaux de services divers, gestion des affaires.</p> <p>Les bureaux et services reliés à la construction (entrepreneurs, électriciens, etc.) sont autorisés pour autant qu'il n'y ait que des activités administratives à l'intérieur d'un bâtiment et sans stationnement ou remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.</p>
C108	Salle de réunion ou communautaire, salle de réception, club social et bureau d'association ou d'organisme.
C109	Studio d'enregistrement, studio de musiciens, atelier ou studio d'artistes ou d'artisans.
C110	Services médicaux et soins de santé : bureau de professionnels de la santé, clinique médicale.
C111	Centre de santé, spa ou soins corporels
C112	Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques, services de toilettage.
C113	Galerie d'art et d'artisanat, studio et atelier d'artistes ou d'artisans.
C114	<p>Établissement où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme un centre d'interprétation et d'exposition, salle de danse, théâtre, musée (spécificités locales), et où le service de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire.</p> <p>Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant une clientèle régionale (MRC) et qui ne sont pas reliés à une spécificité locale, par exemple, les salles de spectacles de plus de 300 sièges, musée et autres, sont prohibés.</p>
C115	École d'enseignement privé et centres de formation tel que : musique, danse, arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.
C116	Salon funéraire, crématorium, columbarium.
C117	<p>Commerce de récréation intérieur, tels que les centres de conditionnement physique, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard.</p> <p>À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher.</p>

2. Font partie de la **classe « C2 »** (restauration et hébergement), les établissements de restauration et d'hébergement suivants. Ces usages doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal et aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Code d'usage	Description
C201	Établissement où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place ou non, avec ou sans service de consommation (alcoolisée ou non), soit les restaurants, cafés, bistros, brasseries, comptoir minute, incluant les établissements avec un service à l'auto.
C202	Établissement où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.
C203	Bar laitier.
C204	Établissement d'hébergement offrant un maximum de 20 chambres ou unités d'hébergement en location tels auberge, hôtel, motel, etc. Accessoirement, ce type d'usage peut comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C205	Établissement d'hébergement offrant un maximum de 100 chambres ou unités d'hébergement en location tels auberge, hôtel, motel, etc. Accessoirement, ce type d'usage peut comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C206	Résidence de tourisme soit les appartements, chalets ou maison mis en location.

192-09-2017
22 mai 2018

3. Font partie de la **classe « C3 »** (commerce lourd et commerce para-industrielle), les commerces et activités offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications. De plus, des dispositions particulières s'appliquent à l'étalage de biens.

309-2024
9 juillet 2024

Code d'usage	Description
C301	Centre de rénovation et quincailleries avec ou sans cours à bois (incluant la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques).
C302	Commerce de vente de piscines, spas ou remises.
C303	Pépinière, centre de jardin.
C304	Services de vente et de location de petits ou gros outils.
C305	Bureaux et services d'excavateurs ou reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc.)

Code d'usage	Description
	incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service aux conditions prévues au présent règlement.
C306	Activité d'entreposage de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).
C307	Entrepôt polyvalent destiné à la location (entreposage domestique intérieur).
C308	Commerce de vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales.
C309	Établissement de vente et d'entretien de roulottes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs, neufs ou usagés.
C310	Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions remorque et les véhicules lourds.
C311	Établissement de vente de véhicules automobiles neufs ou usagés où les activités de location de véhicules, d'entretien de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente de véhicules neufs.
C312	Établissement de vente de pièces automobiles neuves, avec ou sans installation.
C313	Établissement de location de véhicules automobiles et de petits camions et remorques.
C314	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ou de promenade (mécanique, débosselage, peinture, traitement anticorrosion).

4. Font partie de la **classe « C4 »** (services pétroliers), les commerces ou services destinés ou reliés aux services pétroliers pour les véhicules automobiles. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C401	Poste d'essence avec ou sans lave-auto manuel.
C402	Établissement combinant un magasin de type « dépanneur » avec ou sans restaurant et un poste d'essence avec ou sans lave-auto manuel.
C403	Établissement combinant un poste d'essence (avec ou sans lave-auto manuel) et les services d'entretien de véhicules automobiles (diagnostic de problèmes mécaniques, graissage des automobiles, changement de pneus et réparations mineures d'urgence (remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures). Le terme « réparation » exclut toute opération de débosselage, de démontage ou d'assemblage d'un véhicule, de soudure, de sablage ou de peinture.

Code d'usage	Description
C404	Lave-auto manuel.

5. Font partie de la **classe « C5 »** (établissements à caractère érotique), les établissements exploitant le corps dénudé des personnes, soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

Code d'usage	Description
C501	Établissement à caractère érotique (comprend les établissements présentant des spectacles à caractère érotique, des films ou du matériel audiovisuel dont le visa porte la mention « sexualité explicite » ou une association promouvant les relations sexuelles des personnes.

2.2.3 : Groupe industrie (I)

1. Font partie de la **classe « I1 »** (industriel léger et artisanal sans incidence environnementale), les établissements de fabrication de matériaux ou de produits, de transformation ou d'assemblage de matériaux, dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières, sauf pour les aliments. De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'impacts sur le voisinage.

Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Code d'usage	Description
I101	Centre de recherche et de développement, laboratoire spécialisé.
I102	Industrie des aliments, y compris l'emballage et la distribution (excluant une industrie d'abattage et transformation des animaux).
I103	Industrie des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.
I104	Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison).
I105	Industrie des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.
I106	Industrie de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.
I107	Industrie des matières plastiques, du caoutchouc.

Code d'usage	Description
I108	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I109	Industrie des enseignes et étalages.
I110	Industrie et atelier artisanal de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre).
I111	Industrie et atelier artisanal des métaux et produits métalliques (de type artisanal).
I112	Industrie et atelier artisanal de la bijouterie et de l'orfèvrerie.
I113	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
I114	Industrie de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.
I115	Industrie liée aux ressources naturelles ou forestières (telles scierie portative, usine d'embouteillage d'eau souterraine, exploitation des nappes aquifères, etc.).

2. Font partie de la **classe « I2 »** (Activités extractives), les activités d'exploitation des ressources naturelles suivantes :

Code d'usage	Description
I201	Sablière.
I202	Carrière.

2.2.4 : Groupe public et institutionnel (P)

1. Font partie de la **classe « P1 »**, les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics ou privés suivants :

Code d'usage	Description
P101	Établissements de santé et de services sociaux à portée locale, incluant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.
P102	Services de garde en garderie et garderies.
P103	Établissements d'enseignement et centres de formation.
P104	Services gouvernementaux, paragouvernementaux, organisme publics et municipaux (Hôtel de Ville, centre communautaire et autres bâtiments municipaux), de portée locale.
P105	Kiosques d'information touristique.

P106	Lieux destinés au culte, cimetière.
------	-------------------------------------

2. Font partie de la **classe « P2 »**, les usages suivants reliés aux services d'utilité publique :

Code d'usage	Description
P201	Services de sécurité civile et d'urgence : postes de police et casernes de pompiers.
P202	Dépôts et centres d'entretien des services de travaux publics ou autres services municipaux (entrepôt, ateliers, usines et garages municipaux).
P203	Stationnement public.
P204	Dépôts, centre de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics.
P205	Éco-centre et ressourcerie

2.2.5 : Groupe récréatif (R)

1. Font partie de la **classe « R1 »**, les usages et activités récréatifs extensifs, soit :

Code d'usage	Description
R101	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestres, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond, les sentiers d'interprétation. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil).
R102	Centre d'interprétation de la nature, halte routière.
R103	Activités de conservation : nettoyage, entretien, implantation d'ouvrages écologiques et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu.
R104	Camping rustique.
R105	Meublé rudimentaire, tel un établissement offrant l'hébergement dans des camps, carrés de tente ou wigwams.

2. Font partie de la **classe « R2 »**, les usages et activités récréatifs intensifs, ainsi que certains établissements d'hébergement, soit :

Code d'usage	Description
R201	Activités récréatives extérieures demandant de grands espaces et des équipements, tel un terrain de golf, un terrain d'exercice de golf, court de

226-2014-1
2 décembre 2014

Code d'usage	Description
	tennis, un champ de tir à l'arc. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R202	Mini-golfs.
R203	Centre de vacances (pas de bâtiment(s) temporaire(s), tente, yourte ou roulotte, etc.).
R204	Établissement de camping (roulottes, autocaravanes, tentes). À titre accessoire et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
R205	Activités liées à la pratique d'activités aquatiques telles que le kayakisme, le rafting ou le canotage.

2.2.6 : Groupe agricole (A)

1. Font partie de la **classe « A1 »**, les usages agricoles autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* :

Code d'usage	Description
A101	Activités agricoles au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> . Accessoirement, les tables champêtres sont autorisées.
A102	Industrie de transformation et de conditionnement de produits agricoles.

2. Font partie de la **classe « A2 »**, les usages agricoles, forestiers, d'élevage et de garde de certains animaux suivants :

Code d'usage	Description
A201	Activités forestières, incluant les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.
A202	Industrie de transformation et de conditionnement de produits forestiers.
A203	Culture en serre ou culture du sol. Accessoirement, les tables champêtres sont autorisées.
A204	Élevage et garde d'animaux de ferme. Accessoirement, les tables champêtres sont autorisées.

Code d'usage	Description
A205	Chenils et fourrières pour animaux.

3. Font partie de la **classe «A3»** (activité agricole autre), les usages agricoles spécialisés dans la production de plantes à des fins médicales ou récréatives : :

Code d'usage	Description
A301	Entreprise de production de cannabis

192-03-2019
21 février 2020

Section 2.3 : Usages accessoires

2.3.1 : Usages accessoires pour un usage autre que l'habitation ou un usage agricole

L'autorisation d'un usage principal (autre que pour un usage « habitation » ou « agricole ») implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.2 : Usages accessoires à un usage du groupe agricole (A)

Lorsqu'un usage faisant partie du groupe agricole (A) est autorisé à la grille des spécifications correspondante, les usages qui lui sont normalement accessoires sont autorisés, en plus des usages suivants, pour lesquels des conditions particulières d'implantation et d'exercice sont spécifiées au chapitre 10 du présent règlement relatif aux dispositions particulières à certains usages :

1. Un usage de vente au détail de produits liés aux ressources agricoles ou forestières ;
2. Les activités artisanales ou semi-artisanales reliées au secteur agroalimentaire.

309-2024
9 juillet 2024

2.3.3 : Usages accessoires à un usage du groupe habitation (H)

Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, les usages suivants sont autorisés à titre d'usages accessoires à un usage du groupe habitation (H) :

1. Les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile ;
2. Un atelier d'artistes et d'artisans (tels que atelier de menuiserie, sculpture, peinture, céramique, ébénisterie, boulangerie, pâtisserie, etc.) ;
3. Un logement supplémentaire ;
4. Un studio d'enregistrement ;
5. Un gîte touristique ;
6. Un gîte agrotouristique ;
7. Une table champêtre ;
8. Un kiosque de vente à la ferme de produits du terroir ;
9. Une fermette.

Les conditions d'implantation et d'exercice des usages accessoires autorisés sont spécifiées au chapitre 10 du présent règlement relatif aux dispositions particulières à certains usages.

Section 2.4 : Usages et bâtiments temporaires

2.4.1 : Usages temporaires autorisés

L'utilisation temporaire d'un bâtiment et d'un terrain pour un marché public extérieur et intérieur, cirque, spectacle ambulant, course non motorisée, foire, spectacle, danse, théâtre, tournage de film, exhibitions, exposition (art et artisanat), représentation publique extérieure ou autres activités temporaires est autorisée, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation.

2.4.2 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sont les suivants (à moins d'une indication contraire, ces bâtiments doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation. Les dispositions relatives à l'affichage prévues au présent règlement s'appliquent) :

1. Un bâtiment temporaire nécessaire aux chantiers de construction, aux conditions suivantes :
 - a) Il doit être installé sur les lieux du chantier de construction ;
 - b) La durée maximale est de 12 mois ;
 - c) Le bâtiment temporaire ne peut servir à l'habitation ;
 - d) Il peut être installé au maximum 14 jours avant le début des travaux de construction ;
 - e) Il doit être enlevé au plus tard 14 jours après la fin des travaux de construction, ou lors d'une interruption pendant une période excédant 3 mois, ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique.
 2. Un bâtiment temporaire nécessaire à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de 10 maisons ou terrains, aux conditions suivantes :
 - a) Il doit être installé sur un terrain compris dans le projet domiciliaire ;
 - b) Le bâtiment ne peut servir à l'habitation ;
 - c) La durée maximale est de 12 mois ;
 - d) Ils doivent être enlevés au plus tard 14 jours après la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique.
 3. Dans toutes les zones, à l'exception des zones « Habitation », un bâtiment temporaire nécessaire au relogement temporaire de personnes employées ou au transfert de biens durant les travaux de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment, aux conditions suivantes :
 - a) Un permis doit avoir été émis par le fonctionnaire désigné pour les travaux de rénovation ou d'agrandissement du bâtiment ;
 - b) Le bâtiment temporaire doit être installé sur le même terrain que le bâtiment rénové ou agrandi ;
 - c) Le bâtiment temporaire est autorisé pour une période maximale de 12 mois et doit être enlevé au plus tard dans les 5 jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique.
-

- 192-01-2021
31 janvier 2022
4. Un abri temporaire pour automobiles est autorisé durant la période débutant le 15 septembre au 1^{er} mai de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, la toile doit être enlevée et remise dans un endroit clos. Le chapitre 3 du présent règlement prévoit des dispositions relatives à leur implantation dans les cours et les marges ;
5. Les tambours sont autorisés en tout temps. Le chapitre 3 du présent règlement prévoit des dispositions relatives à leur implantation dans les cours et les marges ;
6. Les clôtures à neige sont autorisées du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, celles-ci doivent être remises dans un endroit clos ;
7. Les clôtures servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux ;
- 226-2014-1
2 décembre 2014
8. Dans toutes les zones autorisant l'usage « Habitation », une roulotte comme usage temporaire peut être autorisée, et ce, aux conditions suivantes :
- a) Une période maximale de quatorze (14) jours consécutifs est autorisée, et un seul certificat d'autorisation par année peut être accordé;
- b) Une seule roulotte est autorisée par terrain;
- c) Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain;
- d) La roulotte doit être située sur un terrain ayant une superficie minimale de 1 500 m²;
- e) La roulotte doit posséder une immatriculation valide;
- f) La roulotte doit être mobile et en bon état (aucun ancrage permanent);
- g) En aucun temps, les roulottes ne peuvent être situées à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- h) La roulotte ne doit pas excéder 8 m de longueur;
- 358-2024
17 octobre 2024
9. Dans toutes les zones autorisant l'usage « Habitation », une roulotte temporaire pendant la construction d'un bâtiment principal est autorisée, aux conditions suivantes :
- a) Il est permis d'installer une roulotte pour une période de six (6) mois, débutant lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal ;
- b) Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de 6 mois de l'émission du permis de construction, la roulotte doit être retirée du terrain ;
- c) Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée ;
- d) L'installation des roulottes doit respecter les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires;
- e) En aucun temps les roulottes ne peuvent être situées à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- f) La roulotte doit être raccordée au système d'épuration conforme du bâtiment principal en construction ou une preuve de vidange du réservoir septique de la roulotte sera requise
- g) En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente ;
- 192-02-2020
22 septembre 2020
10. Dans toutes les zones, les roulottes utilisées temporairement sont autorisées à des fins d'habitation afin de remplacer temporairement une habitation pendant la construction ou une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte temporaire doit être enlevée dans un délai de six mois suivant ledit sinistre.
- 358-2024
17 octobre 2024
- De plus, les roulottes définies à l'article 2.4.2, doivent respecter les dispositions du tableau de l'article 3.3.4 du présent règlement pour la localisation et les marges minimales exigées.

2.4.3 : Dispositions particulières à l'étalage et à la vente extérieure temporaire

L'étalage et la vente extérieure comme usage temporaire sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'étalage extérieur et la vente extérieure doivent s'effectuer de façon temporaire ;
2. L'étalage extérieur est autorisé dans toutes les zones, sauf pour un usage « habitation » ou « industriel » ;
3. L'étalage extérieur et la vente extérieure doivent s'effectuer sur le même terrain que l'usage principal visé ;
4. L'espace d'étalage extérieur ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect des dispositions du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis ;
5. L'étalage extérieur ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès ;
6. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'opération de l'établissement (les objets doivent être enlevés en dehors des heures d'ouverture ou d'opération de l'établissement) ;
7. Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer les produits et services doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 1,25 m par rapport au niveau moyen du sol, à l'exception des supports à vêtements ;
8. La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 10 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal ou de l'établissement visé ;
9. Le chapitre 3 du présent règlement prévoit des dispositions relatives à leur implantation dans les cours et les marges.

2.4.4 : Dispositions particulières à la vente ambulante ou itinérante

L'utilisation temporaire d'un bâtiment et d'un terrain pour la vente ambulante ou itinérante d'arbres de Noël, de fleurs ou produits horticoles et de produits agricoles (fruits, légumes) est autorisée dans les zones adjacentes à la route 327, aux conditions suivantes :

1. La vente doit s'effectuer sur un terrain dont l'usage principal fait partie du groupe commerce ;
2. Le vendeur doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel il veut effectuer la vente ;
3. La vente d'arbres de Noël est autorisée à partir du 1^{er} décembre, et ce, pour une durée maximale de 30 jours. Pour les autres produits, la vente est autorisée pour une durée maximale de 30 jours ;
4. L'espace de vente extérieur ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect des dispositions du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis ;
5. La vente extérieure ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès ;
6. La vente doit être réalisée à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'opération de l'établissement ;
7. Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer les produits et services doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 1,25 m par rapport au niveau moyen du sol ;

8. La superficie de la vente extérieure ne doit pas excéder 10 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal ou de l'établissement visé ;
9. La vente peut être effectuée dans toutes les cours et les marges, à une distance minimale de 5 m de la ligne avant du terrain et de 3 m des lignes latérales et arrière de terrain ;
10. L'usage doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.
11. La vente de tout autre objet, produit ou service est prohibée.

275-1-2017 24 août 2017

2.4.5 : Dispositions générales relatives aux ventes de débarras (de garage)

Les ventes de débarras (de garage) sont autorisées, à titre d'usage temporaire, à toutes les classes d'usages et doivent respecter les dispositions suivantes :

1. il ne peut y avoir plus de 4 ventes de débarras (de garage) par année de calendrier, soit la fin de semaine du mois de mai comprenant la journée nationale des Patriotes, la fin de semaine du mois de juin comprenant la fête de la Saint-Jean-Baptiste, la fin de semaine du mois de juillet comprenant le début des vacances de la construction et la fin de semaine de la fête du travail ;
2. la vente ne doit pas durer plus de 3 jours ;
3. un maximum de 4 affiches hors du terrain est autorisée et ces affiches doivent être enlevées au plus tard le lendemain de la tenue de la vente de débarras (de garage);
4. l'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une rue ou d'une route.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 192-2012

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux

3.1.1 : Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications

1. Un bâtiment isolé est un bâtiment implanté en retrait des limites latérales du terrain et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur tous ses côtés ;
2. Un bâtiment jumelé est un bâtiment implanté sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec un autre bâtiment implanté de façon semblable sur le terrain adjacent et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins 3 de ses côtés ;
3. Un bâtiment contigu est un bâtiment implanté sur les 2 limites latérales du terrain, en mitoyenneté (mur mitoyen) et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins 2 de ses côtés.

3.1.2 : Nombre de bâtiments principaux

Pour tous les usages, un seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré.

3.1.3 : Localisation des bâtiments principaux

Un bâtiment principal ne peut être situé sur un lot et en partie sur un autre lot.

3.1.4 : Déplacement de bâtiments principaux ou accessoires

Il est permis de procéder au déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire à l'extérieur du terrain sur lequel il est établi. Les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant le déplacement de ce dernier ;
2. Le terrain sur lequel était érigé le bâtiment doit être remis à l'état naturel dans les 10 jours suivant le déplacement du bâtiment. Une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,80 m doit être installée de manière à empêcher tout accès lorsqu'une fondation est présente.

3.1.5 : Nombre de logements par bâtiment

Le nombre maximal de logements par bâtiment principal est indiqué dans les grilles des spécifications.

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement supplémentaire est autorisé, ce dernier n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment. Cette disposition s'applique également aux établissements d'hébergement touristique et aux chambres.

3.1.6 : Taux d'implantation

Le taux d'implantation maximal d'un bâtiment sur un terrain est indiqué dans les grilles des spécifications. Le taux d'implantation s'applique uniquement au bâtiment principal ou à l'ensemble des bâtiments principaux autorisé sur un terrain par le présent règlement.

3.1.7 : Orientation des bâtiments principaux

La façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30 degrés par rapport à la ligne avant du terrain.

Section 3.2 : Dispositions générales relatives aux cours et aux marges

3.2.1 : Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

3.2.2 : Marge de recul minimale

Les marges de recul avant, latérales, latérales totales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications.

3.2.3 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le calcul des marges applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes de terrain où la ou les constructions sont implantées ;
2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, incluant la saillie engendrée par le revêtement extérieur pour autant que la saillie ne dépasse pas de plus de 10 cm, jusqu'à la ligne de terrain visée par le règlement ;
3. Dans le cas où la face du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du point le plus près de la ligne de terrain concerné.

3.2.4 : Marge et cour avant secondaires

Dans le cas d'un terrain de coin (terrain situé à l'intersection de plus d'une rue), l'une des deux marges ou cours définies comme « marge avant » ou « cour avant » doit être considérée comme une « marge avant secondaire » ou une « cour avant secondaire ».

Pour l'application des marges prescrites aux grilles des spécifications, la marge avant secondaire correspond à la norme prescrite pour la marge avant.

3.2.5 : Distance minimale d'un sentier de motoneige

Malgré les marges minimales prescrites à la grille des spécifications, un usage habitation ne peut être situé à moins de 30 m d'un sentier de motoneige. La distance se calcule à partir de la ligne centrale du sentier de motoneige.

Section 3.3 : Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges

3.3.1 : Règle générale

Un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire peut être implanté sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

1. Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal ;
2. Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal est le suivant :
 - a) Public et institutionnel ;
 - b) Récréatif ;
 - c) Agricole.

Un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire ne peut être situé sur un lot et en partie sur un autre lot.

3.3.2 : Mode d'implantation des bâtiments accessoires

Un bâtiment accessoire doit être implanté isolément du bâtiment principal pour tous les usages et se situer dans un périmètre d'au plus 50 mètres.

À moins d'une indication contraire aux tableaux de la présente section ou au présent règlement, la distance minimale entre un bâtiment accessoire non attenant et le bâtiment principal est de 3 m et la distance minimale entre 2 bâtiments accessoires est de 1,5 m.

À moins d'une indication contraire aux tableaux de la Section 3.3, une marge minimale entre un bâtiment accessoire et la ligne de lot de 3 mètres doit être maintenue.

3.3.3 : Interprétation des tableaux

Les tableaux de la présente section présentent les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal qui sont autorisés ou prohibés, dans les cours et les marges, en fonction des différents groupes d'usages.

Lorsqu'un usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire est autorisé, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'il est prohibé, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, avant secondaire, latérale ou arrière).

Les tableaux prévoient également certaines dispositions particulières concernant la distance minimale d'une ligne de terrain, la distance minimale de la ligne de rue, l'empiétement maximal autorisé dans la marge et la distance minimale du bâtiment principal (si différente des dispositions prévues à l'article 3.3.2).

Lorsqu'il est indiqué dans les tableaux « voir les grilles », cela signifie que les marges prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent aux constructions, bâtiments ou équipements accessoires visés.

D'autres dispositions particulières aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires sont prévues dans le présent règlement. Les dispositions relatives aux espaces de stationnement, espaces de chargement et de déchargement et aux entrées charretières sont prévues au chapitre 6 du présent règlement.

226-2014-1
2 décembre 2014

201-2012
15 février 2013

3.3.4 : Usages habitation

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires dont l'usage principal du terrain est « habitation », sont autorisés dans les cours et les marges aux conditions suivantes (cet article s'applique également aux résidences situées en zone agricole) :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, rampe et appareil d'élévation	oui	oui	oui	oui
2. Plantation, clôture, haie, muret et mur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1,5 m	1 m	-	-
3. Marquise, corniche, auvent et avant-toit	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	50 cm	50 cm	3 m	3 m
Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
4. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	50 cm	50 cm	2 m	2 m
Empiètement maximal dans la marge	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
5. Cheminée	oui	oui	oui	oui
6. Installation d'éclairage extérieur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
7. Enseigne extérieure (Voir les dispositions au chapitre 7)	oui	oui	non	non
8. Abri temporaire hivernal pour automobiles	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
9. Tambour	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	50 cm	50 cm	3 m	3 m

226-2014-1
2 décembre 2014

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
10. Garage privé détaché Distance minimale d'une ligne de terrain	oui voir article 3.4.2	oui voir article 3.4.2	oui voir article 3.4.2 5 m	oui voir article 3.4.2
11. Garage privé attenant et abri pour automobiles Distance minimale d'une ligne de terrain	oui Voir les grilles	oui Voir les grilles	oui Voir les grilles	oui Voir les grilles
12. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 1,5 m 2 m	oui 1,5 m 2 m	oui 3 m 2 m	oui 3 m 2 m
13. Escalier extérieur non fermé donnant accès au sous-sol, au 1 ^{er} étage et aux étages supérieurs, situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	non 1,5 m -	non 1,5 m -	oui 3 m 2 m	oui 3 m 2 m
14. Galerie, balcon et porche Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 50 cm 2 m	oui 50 cm 2 m	oui 3 m 2 m	oui 3 m 2 m
15. Véranda Empiètement maximal dans la marge	oui 0 m	oui 0 m	oui 0 m	oui 0 m
16. Pavillon de jardin Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
17. Pergolas Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
18. Patio Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
19. Serre domestique Distance minimale d'une ligne de terrain	Voir l'article 3.4.2 -	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
20. Remise Distance minimale d'une ligne de terrain	Voir l'article 3.4.2 -	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
21. Bois de chauffage, incluant son abri Distance minimale d'une ligne de terrain	Voir l'article 3.4.2 -	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
22. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires) Distance minimale d'une ligne de terrain Distance minimale du bâtiment principal (pour une piscine uniquement)	non - -	oui 1,2 m 2 m	oui 1,2 m 2 m	oui 1,2 m 2 m
23. Jardin d'eau Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
24. Foyer extérieur Distance minimale d'une ligne de terrain Distance minimale d'un bâtiment principal	non - -	non - -	oui 5 m 7,5 m	oui 5 m 7,5 m
25. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et de propane, réservoir de mazout, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 2 m	oui 2 m
26. Conduit d'entrée électrique et compteur (d'eau, électrique et de gaz) Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 0,65 m	oui 0,65 m
27. Antenne attachée au bâtiment (usage domestique) Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 1 m	oui 1 m
28. Antenne non attachée au bâtiment (usage domestique) Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 2 m	oui 2 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
29. Éolienne domestique (Voir les dispositions particulières)	non	non	non	oui
30. Corde à linge	non	non	oui	oui
31. Bac à déchets et à matières recyclables Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 1,5 m	oui 1,5 m
32. Aire de compostage Distance minimale de la ligne de terrain	non -	non -	non -	oui 2 m
33. Modules de jeux pour enfants et maisonnettes Distance minimale de la ligne de terrain	non -	non -	oui 2 m	oui 2 m
34. Autres bâtiment, construction et équipement accessoires Distance minimale de la ligne de terrain	non -	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
35. Roulottes Distance minimale de la ligne de terrain	non	non	Oui 3m	Oui à l'exception des terrains riverains(lac, rivière) 3m

358-2024
17 octobre 2024

3.3.5 : Usages commerciaux

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires dont l'usage principal du terrain est « commercial », sont autorisés dans les cours et les marges, aux conditions suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, rampe et appareil d'élévation	oui	oui	oui	oui
2. Plantation, clôture, haie, muret et mur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1,5 m	1 m	-	-
3. Marquise, corniche, auvent avant-toit	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	50 cm	50 cm	3 m	3 m
Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
4. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	50 cm	50 cm	2 m	2 m
Empiètement maximal dans la marge	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
5. Cheminée	oui	oui	oui	oui
6. Installation d'éclairage extérieur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
7. Enseigne extérieur (Voir les dispositions du chapitre 7)	oui	oui	oui	non

226-2014-1
2 décembre 2014

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
8. Étalage extérieur Distance minimale de la ligne de terrain	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
9. Entreposage extérieur Distance minimale de la ligne de terrain	non -	non -	oui 1 m	oui 1 m
10. Café-terrasse Distance minimale de la ligne de terrain	oui 1 m	oui 1 m	oui 2 m	oui 2 m
11. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excèdent pas 2 m de hauteur) Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 1,5 m 2 m	oui 1,5 m 2 m	oui 3 m 2 m	oui 3 m 2 m
12. Escalier extérieur non fermé donnant accès au sous-sol, au 1 ^{er} étage et aux étages supérieurs situés à plus de 2 m du niveau moyen du sol Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	non 1,5 m -	non 1,5 m -	non - -	oui 3 m 2 m
13. Galerie, balcon et porche Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 50 cm 2 m	oui 50 cm 2 m	oui 3 m 2 m	oui 3 m 2 m
14. Véranda Empiètement maximal dans la marge	non -	oui 0 m	oui 0 m	oui 0 m

192-04-2020
22 février 2021

192-04-2020
22 février 2021

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
15. Bâtiment destiné à l'entreposage	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	-	3 m	3 m	3 m
16. Tambour	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	50 cm	50 cm	3 m	3 m
17. Jardin d'eau	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
18. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et de propane, réservoir de mazout, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
19. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	non	non	non	oui
20. Antenne non attachée au bâtiment	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
21. Antenne attachée au bâtiment	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	1 m	1 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
22. Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz) Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 0,65 m	oui 0,65 m	oui 0,65 m
23. Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 1,5 m	oui 1,5 m
24. Aire de compostage Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 2 m	oui 2 m
25. Poste de garde / sécurité Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 5 m	oui 5 m	oui 5 m	oui 5 m
26. Autre bâtiment, construction et équipement accessoire Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m

3.3.6 : Usages industriels

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires dont l'usage principal du terrain est « industriel », sont autorisés dans les cours et les marges aux conditions suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, rampe et appareil d'élévation	oui	oui	oui	oui
2. Plantation, clôture, haie, muret et mur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1,5 m	1 m	1 m	1 m
3. Marquise, corniche, auvent et avant-toit	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	50 cm	50 cm	3 m	3 m
Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
4. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	50 cm	50 cm	2 m	2 m
Empiètement maximal dans la marge	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
5. Cheminée	oui	oui	oui	oui
6. Installation d'éclairage extérieur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
7. Enseigne extérieure (Voir les dispositions au chapitre 7)	oui	oui	oui	non

226-2014-1
2 décembre 2014

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
8. Entreposage extérieur Distance minimale de la ligne de terrain	non -	non -	oui 2 m	oui 2 m
9. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 1,5 m 2 m	oui 1,5 m 2 m	oui 3 m 2 m	oui 3 m 2 m
10. Escalier extérieur non fermé donnant accès au sous-sol, au 1 ^{er} étage et aux étages supérieurs, situés à plus de 2 m du niveau moyen du sol Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	non 1,5 m -	non 1,5 m -	oui 3 m 2 m	oui 3 m 2 m
11. Tambour Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 50 cm	oui 50 cm	oui 3 m	oui 3 m
12. Galerie, balcon et porche Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 50 cm 2 m	oui 50 cm 2 m	oui 3 m 2 m	oui 3 m 2 m
13. Bâtiment pour entreposage Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m
14. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	non	non	non	oui

192-04-2020
22 février 2021

192-04-2020
22 février 2021

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
15. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et de propane, réservoir de mazout, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 2 m	oui 2 m
16. Conduit d'entrée électrique et compteur (d'eau, électrique et de gaz) Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 0,65 m	oui 0,65 m	oui 0,65 m
17. Antenne attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
18. Antenne non attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 1 m	oui 1 m
19. Poste de garde / sécurité Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 5 m	oui 5 m	oui 5 m	oui 5 m
20. Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 3 m	oui 3 m
21. Poste d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à l'industrie Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 5 m	oui 5 m
22. Autre bâtiment, construction et équipement accessoire Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m

3.3.7 : Usages publics et institutionnels

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires dont l'usage principal du terrain est « public ou institutionnel », sont autorisés dans les cours et les marges, aux conditions suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, rampe et appareil d'élévation	oui	oui	oui	oui
2. Plantation, clôture, haie, muret Distance minimale de la ligne de rue	oui 1,5 m	oui 1 m	oui -	oui -
3. Marquise, corniche, auvent et avant-toit Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 50 cm 2 m	oui 50 cm 2 m	oui 3 m 2 m	oui 3 m 2 m
4. Fenêtre en saillie Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 50 cm 0,65 m	oui 50 cm 0,65 m	oui 2 m 0,65 m	oui 2 m 0,65 m
5. Cheminée	oui	oui	oui	oui
6. Enseigne extérieure (Voir les dispositions au chapitre 7)	oui	oui	oui	non
7. Installation d'éclairage extérieur Distance minimale de la ligne de terrain	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m

226-2014-1
2 décembre 2014

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
8. Étalage extérieur Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
9. Entreposage extérieur Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 1 m	oui 1 m
10. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 1,5 m 2 m	oui 1,5 m 2 m	oui 3 m 2 m	oui 3 m 2 m
11. Escalier extérieur non fermé donnant accès au sous-sol, au 1 ^{er} étage et aux étages supérieurs, situés à plus de 2 m du niveau moyen du sol Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	non 1,5 m -	oui 3 m 2 m	oui 3 m 2 m	oui 3 m 2 m
12. Galerie, balcon et porche Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 50 cm 2 m	oui 50 cm 2 m	oui 3 m 2 m	oui 3 m 2 m
13. Véranda Empiètement maximal dans la marge	oui 0 m	oui 0 m	oui 0 m	oui 0 m
14. Remise Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m

192-04-2020
22 février 2021

192-04-2020
22 février 2021

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
15. Bâtiment pour entreposage Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
16. Pavillon de jardin Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
17. Pergolas Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
18. Patio Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
19. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires) Distance minimale d'une ligne de terrain Distance minimale du bâtiment principal (pour les piscines uniquement)	non - -	oui 1,2 m 2 m	oui 1,2 m 2 m	oui 1,2 m 2 m
20. Tambour Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 50 cm	oui 50 cm	oui 3 m	oui 3 m
21. Jardin d'eau Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	Oui 2 m
22. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et de propane, réservoir de mazout, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 2 m	oui 2 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
23. Conduit d'entrée électrique et compteur (d'eau, électrique et de gaz) Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 0,65 m	oui 0,65 m
24. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	non	non	non	oui
25. Antenne attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 1 m	oui 1 m
26. Antenne non attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 1 m	oui 1 m
27. Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 1,5 m	oui 1,5 m
28. Aire de compostage Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 2 m	oui 2 m
29. Poste de garde / sécurité Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 5 m	oui 5 m	oui 5 m	oui 5 m
30. Autre bâtiment, construction et équipement accessoire Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m

3.3.8 : Usages récréatifs

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires dont l'usage principal du terrain est « récréatif », sont autorisés dans les cours et les marges, aux conditions suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, rampe et appareil d'élévation	oui	oui	oui	oui
2. Plantation, clôture, haie, muret, mur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
3. Marquise, corniche, auvent avant-toit	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	50 cm	50 cm	3 m	3 m
Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
4. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	50 cm	50 cm	2 m	2 m
Empiètement maximal dans la marge	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
5. Cheminée	oui	oui	oui	oui
6. Enseigne extérieure (Voir les dispositions du chapitre 7)	oui	oui	oui	non
7. Installation d'éclairage extérieur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
8. Étalage extérieur Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
9. Entreposage extérieur Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 5 m	oui 5 m	oui 2 m	oui 2 m
10. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 1,5 m 2 m	oui 1,5 m 2 m	oui 3 m 2 m	oui 3 m 2 m
11. Escalier extérieur non fermé donnant accès au sous-sol, au 1 ^{er} étage et aux étages supérieurs, situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	non 1,5 m -	oui 3 m 2 m	oui 3 m 2 m	oui 3 m 2 m
12. Galerie, balcon et porche Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 50 cm 2 m	oui 50 cm 2 m	oui 3 m 2 m	oui 3 m 2 m
13. Véranda Empiètement maximal dans la marge	oui 0 m	oui 0 m	oui 0 m	oui 0 m
14. Pavillon de jardin Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m

192-04-2020
22 février 2021

192-04-2020
22 février 2021

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
15. Pergolas Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
16. Patio Distance minimale de la ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
17. Remise Distance minimale de la ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
18. Bâtiment pour entreposage Distance minimale de la ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
19. Tambour Distance minimale de la ligne de terrain	oui 50 cm	oui 50 cm	oui 3 m	oui 3 m
20. Jardin d'eau Distance minimale de la ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
21. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et de propane, réservoir de mazout, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 2 m	oui 2 m
22. Conduit d'entrée électrique et compteur (d'eau, électrique et de gaz) Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 0,65 m	oui 0,65 m	oui 0,65 m
23. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	non	non	non	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
24. Antenne attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 1 m	oui 1 m
25. Antenne non attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 1 m	oui 1 m
26. Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt) Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 1,5 m	oui 1,5 m
27. Aire de compostage Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 2 m	oui 2 m
28. Poste de garde / sécurité Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 5 m	oui 5 m	oui 5 m	oui 5 m
29. Autre bâtiment, construction et équipement accessoire Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m

3.3.9 : Usages agricoles

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires dont l'usage principal du terrain est « agricole », sont autorisés dans les cours et les marges aux conditions suivantes (les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires à l'habitation autorisés sont prévus à l'article 3.4.4) :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée.	oui	oui	oui	oui
2. Plantation, clôture, haie, muret et mur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	1 m	1 m
3. Installation d'éclairage extérieur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
4. Enseigne extérieure (Voir les dispositions au chapitre 7)	oui	oui	oui	non
5. Entreposage extérieur	non	non	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
6. Tambour	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1 m	1 m
7. Bâtiment pour entreposage	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	3 m	3 m	3 m
8. Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	3 m	3 m
9. Autre bâtiment, construction et équipement accessoire	Non	Oui	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de terrain		3 m	3 m	3m

Section 3.4 : Dispositions particulières aux bâtiments et constructions accessoires

3.4.1 : Dispositions générales

Dans la présente section, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les bâtiments et constructions accessoires qui y sont mentionnés (en cas de contradiction, la norme la plus restrictive s'applique) :

1. La largeur du bâtiment ou de la construction accessoire ne peut excéder 60 % de la largeur du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un patio, d'un balcon, d'une galerie ou d'une véranda. Pour le présent calcul, l'ensemble des plans de façade avant composant le bâtiment ou la construction accessoire est pris en considération ;
2. La hauteur d'un bâtiment ou d'une la construction accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur d'un bâtiment ou d'une la construction accessoire correspond à la distance mesurée verticalement à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit au faite du toit ;
3. La superficie totale des bâtiments et constructions accessoires, excluant un patio, ne peut excéder 10% de la superficie du terrain ;
4. La superficie totale du ou des patios ne peut excéder 25% de la superficie totale du terrain.

226-2014-1
2 décembre 2014

3.4.2 : Implantation de certains bâtiments ou construction en cour avant

192-2020
20 juillet 2020

Lorsque la référence au présent article est mentionnée dans les tableaux de la section 3.3, l'implantation est autorisée en cour avant sur un terrain riverain uniquement et si l'implantation en cour arrière ou en cour latérale est impossible. Dans un tel cas, la distance est fixée à 5 m d'une ligne de rue.

3.4.3 : Remise

Les dispositions suivantes s'appliquent à une remise :

1. Deux (2) remises sont autorisées par terrain ;
2. Le nombre d'étages est fixé à 1 et la hauteur maximale est de 4 m ;
3. La superficie maximale est fixée à 40 m² (de toutes les remises).

3.4.4 : Pavillon de jardin

Les dispositions suivantes s'appliquent à un pavillon de jardin :

1. Un (1) pavillon de jardin est autorisé par terrain ;
2. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
3. La superficie maximale est fixée à 20 m².

3.4.5 : Serre domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une serre domestique :

1. Une (1) serre domestique est autorisée par terrain ;
2. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
3. La superficie maximale est fixée à 20 m² ;

4. Aucune vente de produits n'est autorisée.

192-2018
26 mars 2019

3.4.6 : Garage privé et abri pour automobiles détaché du bâtiment principal

Les dispositions suivantes s'appliquent à un garage privé et à un abri pour automobiles détaché du bâtiment principal :

1. Un (1) garage privé et 1 abri pour automobiles détaché du bâtiment principal sont autorisés par terrain ;
2. La superficie maximale est fixée à une proportion correspondant à 2/3 de la superficie du bâtiment principal ou une superficie minimale de quarante mètres carrés (40 m²) et une superficie maximale de quatre-vingt-dix mètres carrés (90m²) ;
3. La hauteur maximale d'une porte d'un garage privé est de 3 m ;
4. La largeur maximale d'un garage privé est fixée à 10 m ;
5. La largeur maximale d'un abri pour automobiles est fixée à 10 m ;
6. Un maximum de 2 portes de garage lorsque le garage fait face à la rue est autorisé pour un garage privé ;
7. La largeur minimale d'une porte de garage est de 3 m ;
8. La hauteur du garage privé et un abri pour automobiles détaché ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
9. Le nombre d'étages est fixé à 1 et en aucun cas le garage ne peut servir de logement.

243-2015
23 mars 2016

3.4.7 : Garage privé attenant ou incorporé au bâtiment principal

Un garage privé attenant ou incorporé au bâtiment principal dont l'entrée est située sur la façade avant du bâtiment doit occuper une largeur maximale équivalente à 65 % de la largeur du bâtiment.

Le garage privé peut être converti en pièce habitable à la condition que la porte de garage soit enlevée et remplacée par des ouvertures, telles une porte d'entrée et une fenestration.

Une ou des pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond du garage privé.

3.4.8 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour automobiles attenants au bâtiment principal :

1. La largeur de l'abri pour automobiles ne peut excéder la largeur du bâtiment principal ;
2. La hauteur de l'abri pour automobiles ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (au faite du toit) ;
3. La superficie maximale est fixée à 40 m² ;
4. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
5. Un abri pour automobiles peut être converti en garage privé attenant au bâtiment principal dans la mesure où l'aménagement du garage privé attenant respecte les conditions prescrites au présent règlement.

3.4.9 : Foyer extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux foyers extérieurs :

1. Un (1) foyer extérieur est autorisé par terrain pour l'usage habitation. Aucune limitation quant au nombre n'est prévue pour les autres usages ;

2. La hauteur maximale est fixée à 2,3 m ;
3. Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles ;
4. Le foyer extérieur doit être installé directement au sol ou sur une dalle de béton au sol spécifiquement aménagé pour recevoir le foyer.

3.4.10 : Maisonnette pour enfants

Les dispositions suivantes s'appliquent aux maisonnettes pour enfants :

1. La hauteur maximale est fixée à 2,5 m ;
2. La superficie maximale est fixée à 5 m².

3.4.11 : Abri pour bois de chauffage et aire d'empilement du bois

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour bois de chauffage et aux aires d'empilement du bois de chauffage :

1. Le nombre d'aires d'empilement du bois de chauffage n'est pas limité : toutefois, une seule aire d'empilement peut être recouverte d'un abri pour bois de chauffage ;
2. Les aires d'empilement du bois de chauffage et l'abri peuvent être attenants ou détachés d'un bâtiment principal ou accessoire ;
3. Le bois doit être empilé : la hauteur du bois empilé ne doit pas excéder 2 m mesurée à partir du sol ;
4. La hauteur maximale de l'abri pour bois de chauffage est fixée à 2,5 m et la superficie maximale à 8 m² ;
5. Lorsque l'aire d'empilement du bois de chauffage et l'abri sont attenants au bâtiment principal, la profondeur maximale est fixée à 1,5 m (profondeur calculée à partir du mur du bâtiment principal, perpendiculairement à celui-ci).

3.4.12 : Bacs à déchets et à matières recyclables

Nonobstant les dispositions prévues aux tableaux de la section 3.4 quant à la localisation des bacs à déchets et à matières recyclables :

1. Les bacs à déchets et à matières recyclables peuvent être implantés dans la cour ou la marge avant si la pente moyenne du terrain est supérieure à 15 %. Dans un tel cas, ils doivent être localisés à une distance minimale de 5 m de la ligne avant du terrain;
2. Dans tous les cas, les bacs à déchets et à matières recyclables doivent être camouflés par des aménagements paysagers, un muret ou une clôture.

3.4.13 : Bâtiment destiné à l'entreposage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments destinés à l'entreposage, pour les usages autres que l'habitation :

1. Le nombre total de bâtiments destiné à l'entreposage par terrain n'est pas limité ;
2. La hauteur maximale est fixée à 8 m et à 12 m pour les usages agricoles ;
3. La superficie maximale de tout bâtiment destiné à l'entreposage sur le terrain est fixée à 300 m² ;
4. Le nombre d'étages est fixé à 1.

3.4.14 : Café-terrasse

Les cafés-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les cafés-terrasses sont autorisés du 15 mai au 15 septembre de la même année pour les établissements de la classe d'usage C2 ;
2. La superficie d'implantation maximale du café-terrasse est de 50 m² ;
3. La hauteur maximale du café-terrasse ne doit pas excéder 60 cm par rapport au niveau du sol du terrain ;
4. L'aménagement du café-terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement ;
5. Les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés et doivent être faits de matériaux incombustibles (le polyéthylène est interdit). Ces derniers doivent être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la rue ou sur un terrain adjacent ;
6. Le sol d'un café-terrasse, sauf pour la partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau solide ;
7. Les auvents, les abris, le mobilier et les aménagements temporaires sur les cases de stationnement doivent être enlevés dans les 14 jours suivant la fin de l'exploitation du café-terrasse ;
8. Aucune enseigne n'est autorisée sur le café-terrasse ;
9. Les équipements de cuisson ou de préparation d'aliments sont prohibés.

3.4.15 : Garage privé détaché du bâtiment principal sur des terrains de 50 acres et plus

256-2016
19 septembre 2016

Malgré les dispositions de l'article 3.4.6 : Garage privé et abri pour automobile détachée du bâtiment principal, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un garage privé détaché du bâtiment principal sur des terrains de 50 acres et plus :

1. Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal;
2. Un (1) garage privé détaché du bâtiment principal est autorisé par terrain de 50 acres et plus;
3. Il ne peut être attenant au bâtiment principal;
4. Il doit être situé dans les cours latérales ou arrière;
5. Les marges de recul latérales, avants et arrières minimales sont de 100 mètres;
6. Une distance minimale de 20 mètres doit séparer ce bâtiment accessoire du bâtiment principal;
7. La superficie maximale est fixée à 200 mètres carrés;
8. La largeur maximale d'un garage privé est fixée à 10 m ;
9. Un maximum de 3 portes de garage lorsque le garage fait face à la rue est autorisé pour un garage privé
10. Le nombre d'étage est fixé à un étage et demi. Le demi-étage étant seulement une aire d'entreposage;
11. En aucun cas le garage ne peut servir de logement.

3.4.16 : Conteneur maritime destiné à des fins d'entreposage sur les propriétés municipales

L'utilisation de conteneurs maritimes servant à l'entreposage est permise dans l'ensemble des zones institutionnelles (Groupe public et institutionnel de la Classe P2) selon les modalités suivantes :

1. Les conteneurs maritimes doivent servir que pour des fins d'entreposage des activités permises par le règlement de zonage;
2. Les conteneurs maritimes doivent être implantés en cour arrière ou latérale de l'emplacement et à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal ;
3. Tout conteneur maritime doit être non visible de toute voie de circulation asphaltée. Tout conteneur maritime visible d'une telle voie de circulation asphaltée doit être dissimulé par un écran architectural si le conteneur maritime est adossé à un bâtiment principal, ou par un écran végétal ou une clôture opaque si le conteneur se trouve en cour arrière ou latérale ;
4. La présence de plusieurs conteneurs maritimes est permise mais ces derniers doivent être regroupés dans un espace commun. Toutefois, l'empilement de conteneurs maritimes l'un par-dessus l'autre n'est pas autorisé;
5. Les conteneurs maritimes doivent être disposés sur une assise stable et compacte, et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,2 m (8")
6. Les dimensions maximales par conteneur maritime sont de 2,59 m (8'5") de hauteur par 6,05 m (20') ou 12,19 m (40') de longueur par 2,43 m (8') de largeur ;
7. Tout conteneur maritime doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage.

3.4.17 : Dispositions particulières relatives au quai

L'aménagement d'un quai est autorisé selon les conditions suivantes :

1. Les quais sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) »;
2. Un seul quai est autorisé par terrain;
3. Tout quai (incluant la passerelle) est autorisé dans la rive et sur le littoral en bordure de terrains riverains construits par un bâtiment principal uniquement si la largeur du terrain, mesurée en ligne de la ligne des hautes eaux, est égale ou supérieure à 10 mètres;

Tout quai (incluant la passerelle) doit être localisé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne latérale de terrain;

Dans le cas d'un quai installé dans un cours d'eau ou un lac, il ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique;

Pour les lacs et cours d'eau navigables, soit les lacs McDonald, petit Lac MacDonald, Green et Harrington ainsi que la Rivière Rouge, tout quai, incluant la passerelle, ne doit pas dépasser 1/10 de la largeur totale du cours d'eau ou du lac mesuré d'une rive à l'autre et ne doit pas excéder 42 m² ;

Toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 mètre, le quai peut être rallongé jusqu'à une longueur n'excédant pas 20 mètres. Cependant, les jetées en « L » ou en « T » doivent avoir une longueur maximale de 6 mètres par une largeur maximale de 2,45 mètres.

4. Pour les lacs et cours d'eau non navigables, soit les plans d'eau autres que les lacs; MacDonald, Petit Lac MacDonald, Green et Harrington ainsi que la Rivière Rouge, la longueur maximale du quai, incluant la passerelle, est fixée à 5 mètres, calculée à partir de la ligne des

hautes eaux. La largeur maximale d'un quai et de la passerelle est fixée à 2,45 mètres; pour une superficie maximale de 12,25 m².

5. Il ne peut être recouvert d'un toit, d'un mur ou toute autre structure permanente semblable, ni équipé d'une glissoire, d'un tremplin.
6. Tout quai, incluant la passerelle, doit être construit à partir de matériaux certifiés ou de matériaux non polluants tels l'acier galvanisé, le bois, l'aluminium, le plastique et le composite. Le bois traité est interdit en rives;
7. Tout quai doit être entretenu régulièrement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement de toutes pièces de bois ou autre matériau pourri ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée, ainsi que l'application de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tout matériau dont le revêtement tend à s'écailler ou est devenu inadéquat. L'application de la peinture ou de la teinture doit s'effectuer à l'extérieur de la bande de protection riveraine;
8. Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés.
La passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive.

Section 3.5 : Dispositions particulières aux piscines, aux spas et aux jardins d'eau

192-01-2021
31 janvier 2022

3.5 Généralités et règles d'application et d'interprétation;

1. Les normes de la présente sous-section s'appliquent aux piscines extérieures uniquement.
2. En plus des dispositions édictées à la présente section, une piscine doit être conforme au « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles » (L.R.Q., c. S3.1.02, a. 1, 2e al.) ;
3. En cas de divergence entre les normes exigées en matière de piscine résidentielles et une norme du « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (Chapitre S-3.1.02, r. 1), tel qu'amendé, la norme la plus stricte s'applique.

3.5.1 : Implantation d'une piscine et d'un spa

Une piscine ou un spa doit respecter les dispositions suivantes :

1. Une piscine ou un spa est autorisé en cour arrière ou latérale. La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,2 m ;
2. Une piscine doit être située à une distance minimale de 2 m du bâtiment principal ;
3. Une piscine creusée doit être implantée à une distance minimale de 2 m d'un balcon, d'une galerie d'une véranda ;
4. Une piscine (creusée, hors terre ou gonflable) et un spa doivent être implantés à une distance minimale de 3 m d'une installation sanitaire.

3.5.2 : Nombre autorisé

Sur chaque terrain, il ne peut y avoir qu'une piscine et qu'un spa.

3.5.3 : Accessibilité

En aucun temps, une piscine (creusée, hors terre ou gonflable) incluant un tremplin et une glissoire, ainsi qu'un spa, ne doivent être directement accessibles.

Une piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau ou d'en sortir.

3.5.4 : Clôtures et dispositifs de sécurité requis

Les clôtures et dispositifs de sécurité sont requis dans les cas suivants :

1. Toute piscine (creusée, hors terre ou gonflables) doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 m de manière à en protéger l'accès. Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment.
2. L'enceinte doit être située à au moins 1,2 m des parois de la piscine.
3. Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique, de 10 cm de diamètre. De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 cm. Elles doivent être maintenues en bon état.
4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette

dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement (ferme-porte et loquet automatique). Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins 1 m du niveau du sol.

5. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
6. Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol, une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus ou un spa qui n'est pas muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des heures de baignade;
 - c) au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement.
 - d) à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 m de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;
 - e) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 m de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement.
7. Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 m n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine.
8. Lorsqu'un escalier et une plateforme d'accès à la piscine ou au spa sont érigés, un garde-corps d'une hauteur minimale de 90 cm doit être installé lorsque la plateforme est située à plus de 60 cm du niveau du sol. La plateforme doit avoir une largeur supérieure à 60 cm et la surface doit être antidérapante.

3.5.5 : Plate-forme

Lorsqu'une plate-forme est construite autour d'une piscine hors-terre ou gonflable ou autour d'un spa, un écran ou treillis, d'une hauteur maximale de 1,20 m peut être installé sur cette plate-forme.

3.5.6 : Trottoirs ou allées entourant les piscines et les spas

Une piscine (creusée, hors terre ou gonflable) et un spa peuvent être entourés d'un trottoir, d'une allée, d'une autre construction ou d'un ouvrage, en tout ou en partie, pour autant que ces derniers soient recouverts d'un matériau antidérapant ou assurant la sécurité des usagers.

3.5.7 : Glissoires et tremplins interdits

Les glissoires et tremplins sont uniquement autorisés pour les piscines creusées.

Toute piscine creusée munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 Piscines résidentielles dotées d'un plongeur-Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur en vigueur au moment de l'installation.

3.5.8 : Équipements et système de filtration et de chauffage

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine ou du spa, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus d'un mètre d'une piscine ou d'un spa.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un mètre du rebord de la piscine ou du spa.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou du spa tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil ;
3. Dans un bâtiment.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux spas munis d'un système de filtration intégré.

3.5.9 : Éclairage

Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. L'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

3.5.10 : Échangeur thermique

L'installation d'un échangeur thermique (pompe à chaleur) est autorisée aux conditions suivantes :

1. Cette installation doit être non visible de la rue : elle doit être camouflée par un aménagement paysager opaque ou une clôture ou muret ;
2. Aucun équipement ne peut être installé à moins de 2 m d'une ligne de terrain.

3.5.11 : Jardins d'eau

La construction et l'aménagement d'un jardin d'eau d'une profondeur supérieure à 60 cm sont prohibés.

Section 3.6 : Dispositions particulières aux antennes et aux tours

3.6.1 : Antennes comme usage accessoire seulement

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque le code d'usage P205 est autorisé, une antenne est autorisée sur un terrain sans bâtiment principal. Des dispositions particulières sont prévues au chapitre 10 du présent règlement.

3.6.2 : Installation d'une antenne

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation de toute antenne sur l'ensemble du territoire :

1. Une antenne, ainsi que son support (incluant les tours), doit être érigée de sorte qu'advenant sa chute, elle ne puisse venir en contact avec des lignes électriques ;
2. Aucun affichage ne peut être installé sur une antenne et son support (incluant les tours). Cette disposition ne s'applique pas à l'affichage relatif à l'identification de l'établissement émettrice de l'antenne, situé sur l'antenne ;
3. Aucune antenne et son support (incluant les tours) ne peuvent comporter de source de lumière autre que les feux de signalisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

3.6.3 : Conditions d'implantation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes :

1. Une (1) antenne est autorisée par logement ou par établissement. Dans le cas d'un usage public, le nombre n'est pas limité ;
2. L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou accessoire ou directement au sol ;
3. Une antenne de plus de 1 m de diamètre est prohibée sur un bâtiment principal et accessoire ;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée sur un bâtiment ne peut excéder 2 m, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
5. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée directement au sol est de 5 m, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
6. Lorsqu'une antenne est installée sur un mât ou sur une tour, autre qu'une antenne de forme circulaire (parabolique), la hauteur maximale du mât ou de la tour est fixée à 15 m. le nombre d'antenne de forme circulaire (parabolique) n'est pas limité sur le mât ou la tour ;
7. Une antenne est prohibée sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit.

3.6.4 : Antennes utilisées à des fins municipales

Les antennes utilisées à des fins municipales sont autorisées. Elles doivent être situées à plus de 50 m d'un bâtiment principal dont l'usage est l'habitation.

Section 3.7 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et équipements

3.7.1 : Règle générale

Lorsqu'ils sont autorisés, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, une bonbonne de gaz naturel ou de propane, un réservoir de mazout, une génératrice, un capteur solaire ou une gaine de ventilation, installés de façon permanente, doivent reposer sur une surface spécifiquement aménagée sur le sol ou sur le toit conformément à la présente section.

3.7.2 : Aménagement paysager

Lorsqu'ils sont installés dans la marge latérale, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, une bonbonne de gaz naturel ou de propane, un réservoir de mazout, une génératrice ou une gaine de ventilation, installés de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à ne pas être visibles de la rue.

3.7.3 : Capteurs solaires

Les capteurs solaires peuvent être implantés au sol ou sur toutes constructions. Lorsqu'ils sont implantés sur le toit d'un bâtiment, les capteurs solaires ne doivent pas dépasser de plus de 3 m le faite du toit, incluant les tuyaux et les conduits.

3.7.4 : Équipements installés sur le toit

Tout équipement mécanique, appentis mécanique ou autre équipement installé sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation doit être camouflé par un écran avec une opacité minimale de 75%.

Un équipement mécanique, appentis mécanique ou autre équipement ne peut occuper plus de 15 % de la superficie du toit. Il ne peut excéder une hauteur maximale de 3 m.

Section 3.8 : Dispositions particulières à l'entreposage et l'étalage extérieur

3.8.1 : Entreposage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage extérieur est autorisé pour les tous les usages, sauf pour un usage du groupe habitation ;
2. L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;
3. Sauf pour les usages publics, l'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur. Cependant, pour un usage du groupe habitation, un conteneur ou remorque peut être utilisé dans le cadre de la durée des travaux de construction, rénovation ou démolition, le tout tel que prescrit au règlement de construction numéro 194-2012.
4. À moins d'une indication contraire à la grille des spécifications, la superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 75 % de la superficie du terrain ou à 1 500 m² : la disposition la plus restrictive s'applique.

358-2024
17 octobre 2024

216-2013
16 juin 2014

216-2013
16 juin 2014

3.8.1.1 : Dispositions particulières pour le remisage d'une roulotte

358-2024
17 octobre 2024

- a) Une seule roulotte est autorisée par terrain;
- b) Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain;
- c) La roulotte doit être située sur un terrain ayant une superficie minimale de 1 500 m²;
- d) La roulotte doit appartenir au résident de l'immeuble;
- e) La roulotte doit posséder une immatriculation valide;
- f) La roulotte doit être mobile et en bon état (aucun ancrage permanent);
- g) En aucun temps, les roulottes ne peuvent être situées à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- h) La roulotte ne doit pas excéder 8m de longueur;
- i) La roulotte ne doit pas être utilisée à des fins d'habitation;
- j) La roulotte ne doit pas être alimentée en eau potable ni être raccordée au système d'évacuation des eaux usées de la résidence principale;

De plus, les dispositions du tableau de l'article 3.3.4 du présent règlement s'appliquent pour la localisation et les marges minimales exigées.

3.8.2 : Étalage extérieur comme usage permanent

L'étalage extérieur comme usage permanent est autorisé pour un usage commercial aux conditions suivantes :

1. L'étalage doit se localiser sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il se rapporte ;
2. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal ;

3. À l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de piscines et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension, les produits ou objets doivent être remis à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci ;
4. L'étalage extérieur dans la cour avant et dans la cour avant secondaire est prohibé pour tous les commerces dont les produits ne peuvent être remis à l'intérieur durant leurs heures de fermeture ;
5. L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès ;
6. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;
7. La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 5% de la superficie d'implantation du commerce. Dans le cas des commerces de piscines, spas, remise, pépinière, aménagement paysager, quincailleries, de vente automobile, pierres tombales et autres commerces du même genre, la superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 25% de la superficie du terrain ;
8. La hauteur maximale de l'étalage extérieur est de 2m, sauf pour les commerces de véhicules où la hauteur maximale est de 4,5 m.

Section 3.9 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

3.9.1 : Types de clôture autorisée

Lorsque le règlement indique qu'un terrain, usage, bâtiment, construction ou équipement doit être clôturé, un muret et un mur de soutènement peuvent servir de clôture, dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée.

3.9.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique

Une clôture, une haie, un muret et un mur de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 m de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique.

3.9.3 : Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures, des haies, des murets et des murs de soutènement est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 m de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture, le muret ou le mur de soutènement) :

1. Usage habitation

216-2013
16 juin 2014

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours/ marges latérales	Cour / marge arrière
Clôture	3 m	3 m	3 m	3 m
Haies	1 m	-	-	-
Murets	1 m	2 m	2 m	2 m
Murs de soutènement	2 m	2 m	2,5 m	2,5 m

2. Usage commercial, industriel, public et institutionnel et récréatif

216-2013
16 juin 2014

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours/ marges latérales	Cour / marge arrière
Clôture	3 m	3 m	3 m	3 m
Haies	1 m	-	-	-
Murets	1 m	2 m	2,5 m	2,5 m
Murs de soutènement	2 m	2 m	2,5 m	2,5 m

192-03-2019
21 février 2020

3. Usage agricole : pour un terrain utilisé à des fins agricoles, une clôture, une haie ou un muret d'une hauteur maximale de 2 m peut être érigé partout sur le terrain. La hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie pour les usages contenus dans la classe d'usage AGRICULTURE (A3) est de 3 m dans toutes les cours.

4. Pour une école et un terrain de jeux, il est permis d'implanter une clôture ou une haie d'une hauteur maximale de 2,5 m, à la condition qu'elle soit ajourée à au moins 75 % et qu'elle respecte une marge de recul de 1 m ;

216-2013
16 juin 2014

5. Pour l'usage Public et Institutionnel, il n'y a pas de hauteur maximum pour une haie.

6. Pour un terrain de tennis, il est permis d'implanter une clôture d'une hauteur maximale de 3 m, à la condition qu'elle soit ajourée à au moins 25 % et qu'elle respecte une marge de recul de 1 m, pour les usages Public et Institutionnel, il n'y a pas de hauteur maximum pour une haie ;
7. Dans le cas d'un terrain de coin, dans la partie située à l'intérieur du triangle de visibilité, la hauteur maximale doit être conforme au présent règlement.

3.9.4 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour une clôture sont :

1. Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois ;
2. Le métal ;
3. Le PVC ;
4. L'aluminium ;
5. Les éléments façonnés et prépeints.
6. La maille de chaîne, galvanisée, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles.

216-2013
16 juin 2014

Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont :

1. La maçonnerie ;
2. Le bois ;
3. La pierre naturelle ;
4. La roche ;
5. Le béton nervuré.

3.9.5 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

1. La broche à poulet ;
2. Les broches et fils barbelés, sauf pour un usage agricole et public ;
3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
4. Les traverses de chemins de fer en bois ;
5. Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion;
6. Tous matériaux dangereux pour la sécurité des personnes, incluant les techniques d'installation.

216-2013
16 juin 2014

3.9.6 : Conception et entretien

Une clôture doit être entretenue et maintenue en bon état et être sécuritaire en tout temps.

Sauf pour une clôture érigée sur un terrain à des fins agricoles, une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Une clôture de métal sujette à la rouille doit être peinte.

Section 3.10 : Éclairage extérieur

3.10.1 : Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur des bâtiments, constructions, ouvrages et équipements extérieurs :

216-2013
16 juin 2014

1. L'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites du bâtiment, de l'aire de travail, de stationnement, de l'entreposage, de la construction, de l'ouvrage ou de l'équipement visé par l'éclairage ;
2. Les flux de lumière vers les bâtiments, constructions, ouvrages et équipements doivent présenter un angle maximum de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol ;
3. En aucun cas, les flux de lumière ne doivent être projetés vers le haut ou de façon à créer un quelconque éblouissement pour les automobilistes ou usagers d'un plan d'eau.

3.10.2 : Luminaire sur pied ou au sol

216-2013
16 juin 2014

Les luminaires ou lanternes sur pied ou au sol disposé sur le terrain, d'une hauteur maximale de 1,60 m, sont autorisés. Les flux de lumière doivent projeter vers le sol et la source de lumière doit être recouverte. L'éclairage doit se restreindre à l'intérieur des limites du terrain. Néanmoins pour l'usage public, institutionnel ou récréatif, la hauteur des luminaires maximale est de 15 mètres.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 192-2012

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives à l'architecture et aux dimensions des bâtiments

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

Section 4.1 : Dispositions générales

4.1.1 : Dimensions et hauteur des bâtiments

Les dimensions des bâtiments principaux (superficie d'implantation, largeur et profondeur) ainsi que la hauteur en mètres et en étages sont déterminées à la grille des spécifications.

4.1.2 : Formes et éléments prohibés

Est prohibé, sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi d'un véhicule (désaffecté ou non), d'un wagon de chemin de fer, d'un autobus, d'une roulotte, d'une remorque ou d'autre véhicule ou partie de véhicule du même genre, comme bâtiment principal ou accessoire ;
2. Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit ou d'un légume ;
3. L'emploi d'un conteneur comme bâtiment principal ou accessoire ;
4. Un bâtiment principal et accessoire de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqué ou non, en tôle galvanisée, revêtement métallique ou en tout autre matériau (incluant les matériaux non rigides) avec ou sans structure de béton ou autre matériau, à l'exception d'un bâtiment destiné à un usage agricole et d'une serre commerciale ou domestique ;
5. L'érection d'une structure gonflable permanente ou temporaire.

4.1.3 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux suivants de parement ou de finition extérieurs (murs et toit), permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux et accessoires, sont prohibés :

1. La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;
2. Le carton et papier fibre, goudronné ou non ;
3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
4. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
5. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
6. Le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels ;
7. Les blocs de béton uni ;
8. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés ;
9. Le polyéthylène et le polyuréthane ;
10. La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, galvanisée ou non sauf pour les toitures de bâtiments existants et sauf pour les solins de métal sur les toits ;
11. Les traverses de chemins de fer en bois.

4.1.4 : Nombre de matériaux autorisé

Un maximum de 3 matériaux distincts peut être utilisé pour les bâtiments principaux et accessoires, à l'exclusion des matériaux pour la toiture.

4.1.5 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement ou de finition extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

4.1.6 : Construction d'un sous-sol pour un bâtiment accessoire

La construction d'un sous-sol pour un bâtiment accessoire est prohibée. Un bâtiment accessoire peut toutefois être muni d'une fondation.

4.1.7 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, ne doit pas s'élever à plus de 2 m au-dessus du niveau moyen du sol. Le rehaussement du terrain aux abords des fondations est prohibé.

4.1.8 : Niveau apparent des fondations

Aucune fondation ne doit être apparente de la rue : elles doivent être recouvertes d'un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 192-2012

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

Section 5.1 : Triangle de visibilité

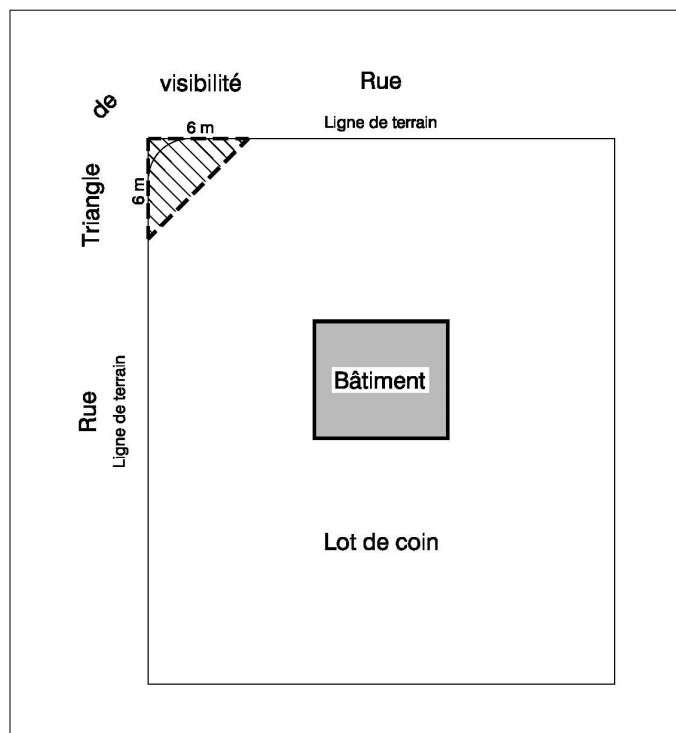
5.1.1 : Empiètement sur (ou obstruction de) la rue

Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation située sur un terrain privé sont susceptibles de constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la rue ou un danger pour la sécurité publique en général, le propriétaire doit couper ou émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantation de façon à faire cesser l'empiètement ou l'obstruction.

5.1.2 : Interdiction dans le triangle de visibilité

Le triangle de visibilité est établi à 6 m sur l'ensemble du territoire. À l'intérieur du triangle de visibilité :

1. Toute construction, tout bâtiment, ouvrage, équipement, enseigne, clôture, muret, haie, arbre, végétaux ou autre aménagement excédant 1 m de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue sont prohibés ;
2. Aucun étalage extérieur, entreposage extérieur ni usage temporaire ne peut être effectué à l'intérieur du triangle de visibilité.



Section 5.2 : Aménagement des espaces libres

5.2.1 : Obligation d'aménager les espaces libres

Sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation, les espaces libres autour d'une construction, d'un bâtiment ou d'un équipement doivent être gazonnés ou autrement paysager à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu, et faire l'objet d'un aménagement paysager au plus tard douze (12) mois après la fin des travaux de construction ou le changement d'usage.

5.2.2 : Aménagement en bordure des usages commerciaux et industriels

Les dispositions suivantes s'appliquent sur un terrain dont l'usage principal est commercial ou industriel qui est adjacent à un terrain occupé par un usage « Habitation », « Public et institutionnel ou « Récréatif » :

1. Un espace de terrain d'une profondeur minimale de 6 m doit être aménagé sur toute la longueur de la limite du terrain adjacent à un terrain occupé par un usage « Habitation », « Public et institutionnel ou « Récréatif » et être constitué d'espaces verts tels un aménagement paysager, une aire d'engazonnement ou un espace boisé, excluant une entrée charretière et une enseigne, s'il y a lieu ;
2. Cet aménagement doit être composé d'un écran d'arbres où la plantation de conifère est prédominante dans une proportion minimum de 60%. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 m lors de la plantation et devront atteindre une hauteur minimale de 3 m à leur maturité. Les arbres doivent être plantés en quinconce à un maximum de 2 m d'intervalle.

5.2.3 : Préservation de l'état naturel d'un terrain

Un terrain situé dans une zone dont la vocation principale est « Rurale (R) » doit conserver une proportion minimale de 60 % de sa superficie à l'état naturel, c'est-à-dire, en conservant les trois strates de végétations présentes (herbe, arbustes et arbres).

Dans toutes les autres zones, la proportion du terrain qui doit être conservé à l'état naturel est fixée à 10 %.

5.2.4 : Plantations prohibées

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de 30 m d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain, de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire :

1. Aulne (*Alnus* spp.) ;
2. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
3. Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
4. Peupliers (*Populus* spp.) ;
5. Saules (*Salix* spp.).

5.2.5 : Normes de localisation des arbres

Les arbres doivent être localisés à distance minimale de 1,5 m d'une installation publique (poteaux, tuyaux, borne-fontaine, etc.). Dans le cas des transformateurs sur socle (hors sol), cette distance est réduite à 1 m pour les arbres.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 192-2012

CHAPITRE 6 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Réalisé par :

•••apur
urbanistes | conseils

Section 6.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

6.1.1 : Dispositions générales

1. La présente section s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage existant et son caractère est obligatoire et continu ;
2. Lors de tout changement d'usage ou extension d'usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement ;
3. Si une modification ou un agrandissement modifie la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables ;
4. Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

6.1.2 : Stationnement hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

6.1.3 : Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi. Nonobstant ce qui précède, les cases de stationnement sont autorisées sur un terrain situé à moins de 150 m de ce terrain, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par écrit, et à la condition que la propriété tierce comprenne des cases excédentaires.

Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours et les marges, sauf à l'intérieur du triangle de visibilité. Elles doivent être localisées à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain.

6.1.4 : Calcul des cases de stationnement requises

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

6.1.5 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

1. Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement (la description du groupe d'usage n'est donnée qu'à titre indicatif : on doit se référer au code d'usage) ;
2. Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire ;
3. Lorsque le calcul du nombre de cases minimum requis est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie de plancher occupé par l'usage desservi ;
4. Lorsque plus d'une norme est prescrite pour un usage donné, la norme la plus restrictive s'applique ;

5. Nombre minimal de cases de stationnement requis pour le **groupe habitation** :

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1 : Habitation unifamiliale	1 case par logement

6. Nombre minimal de cases de stationnement requis pour le **groupe commerce** :

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C101, C102, C103, C104, C105, C106, C107, C108, C109, C110, C111, C112, C113	1 case par 30 m ²
C114	1 case par 8 sièges fixes ou 1 case par 25 m ²
C115, C116	1 case par 30 m ²
C117	1 case par allée, table ou terrain ou 1 case par 40 m ²
C201, C202, C203	1 case par 10 m ²
C204, C205, C206	1 case par chambre
C301 à C314	1 case par 65 m ²
C401 à C403	1 case par 20 m ² (avec lave-auto, ajouter la norme applicable à C404)
C404	Le nombre de véhicules pouvant simultanément être lavés multiplié par 4 (la longueur d'une voiture est établie à 6 m)
C501	1 case par 40 m ²

7. Nombre minimal de cases de stationnement requis pour le **groupe industrie** :

Groupe industrie	Nombre de cases de stationnement requis
Pour tous les codes d'usages compris sous I1 (industriel léger et artisanal sans incidences environnementales) :	1 case par 125 m ²
I201, I202	1 case par employé

8. Nombre minimal de cases de stationnement requis pour le **groupe public et institutionnel** :

Groupe public et institutionnel	Nombre de cases de stationnement requis
P101	1 case par 2 employés, plus 1 case par 4 chambres
P102, P103, P104, P105	1 case par 30 m ²
P106	Lieux de culte : 1 case par 10 places assises Cimetière : 3 cases
Autres usages :	1 case par 5 employés

9. Nombre minimal de cases de stationnement requis pour le **groupe récréatif** :

Groupe récréatif	Nombre de cases de stationnement requis
R101	5 cases (uniquement dans le cas où il y a des bâtiments de services à la clientèle)
R102	5 cases, plus 1 case par 2 employés
R103	5 cases
R104, R105	1 case par site de camping ou par meublé rudimentaire
R201	5 cases
R202	5 cases
R203	1 case par chambre ou 1 case par 75 m ²
R204	1 par site
R205	5 cases
Autres usages :	5 cases

10. Nombre minimal de cases de stationnement requis pour le **groupe agricole** :

Groupe agricole	Nombre de cases de stationnement requis
A101, A102	1 case par 3 employés
A201	Aucune
A202, A203, A204	1 case par 3 employés
A205	1 case par 75 m ²

6.1.6 : Aménagement des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

1. Toutes les surfaces servant aux espaces de stationnement doivent au minimum être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue, soit avec du gravier, de l'asphalte ou de l'asphalte recyclé ;
2. Un espace de stationnement doit communiquer avec une rue, directement ou par l'intermédiaire d'une allée de circulation ;
3. Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours et les marges, sauf à l'intérieur du triangle de visibilité. Elles doivent être localisées à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain ;
4. Pour un usage d'habitation, l'espace de stationnement ne doit pas occuper plus de 60% de la cour avant.
5. Pour un usage autre que l'habitation, lorsqu'une case de stationnement est adjacente à un terrain occupé par un usage habitation, elle doit être séparé de ce terrain par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale de 1 m.

6.1.7 : Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3,0 m	6,0 m	2,5 m	6,0 m
30	3,3 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
45	4,5 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
60	5,5 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
90	6,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m

6.1.8 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés en même temps que sont réalisés les travaux du bâtiment principal ou le changement d'usage.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques empêchent la construction ou l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'occupation du bâtiment ou l'usage peuvent être autorisés pour autant que les travaux de construction et d'aménagement des espaces de stationnement soient complétés dans un délai de 12 mois à partir de l'occupation du bâtiment ou de la fin des travaux.

Section 6.2 : Dispositions relatives aux entrées charretières

6.2.1 : Nombre d'entrées charretières

Dans le cas d'un usage d'habitation, un maximum de 2 entrées charretières peut être aménagé par terrain.

Pour tous les autres usages, il peut y avoir un maximum de 2 entrées charretières par ligne de terrain donnant sur une rue. Ce nombre s'applique à chaque rue bornant le terrain.

6.2.2 : Distance minimale entre 2 entrées charretières

La distance minimale entre 2 entrées charretières sur un même terrain est de 6 m.

6.2.3 : Largeur des entrées charretières

Une entrée charretière à sens unique, c'est-à-dire aménagée pour l'entrée ou pour la sortie des véhicules, doit avoir une largeur comprise entre 3,5 m et 7 m.

Une entrée charretière servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de 5 mètres et maximale de 14 mètres.

216-2013
16 juin 2014

6.2.4 : Localisation des entrées charretières

Les normes de localisation pour les entrées charretières sont les suivantes :

216-2013
16 juin 2014

1. L'entrée charretière est autorisée dans les cours avant et latérale ;
2. L'entrée charretière doit être située à 1 m d'une limite latérale ou arrière du terrain. Toutefois, lorsqu'il y a un fossé avec ponceau, l'entrée charretière doit être localisée à 2 m d'une limite latérale du terrain ;
3. L'entrée charretière doit être située à l'extérieur du triangle de visibilité ;
4. Pour tous les usages autres que l'habitation, l'entrée charretière doit être localisée à plus de 9 m de l'intersection de 2 rues ;
5. Pour tous les usages, lorsqu'un espace de stationnement possède 15 cases de stationnement et plus, l'entrée charretière ne peut être localisée à moins de 15 m de toute intersection.

Section 6.3 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

6.3.1 : Espaces de chargement et de déchargement

Tous les espaces de chargement et de déchargement doivent être aménagés selon les dispositions suivantes :

216-2013
16 juin 2014

1. Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés pour tous les usages autres que l'habitation ;
2. Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours avant et latérale et arrière à une distance minimale de 10 m des lignes de terrain ;
3. L'allée véhiculaire menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours à une distance minimale de 10 m des lignes latérales ou arrière du terrain ;
4. L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue ;
5. Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue ou à l'accès véhiculaire. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 10 m d'une intersection de rue ou d'un accès véhiculaire ;
6. Sauf pour les usages public, institutionnel et récréatif, les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment ;
7. Toutes les surfaces servant aux espaces de chargement et de déchargement doivent au minimum être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

216-2013
16 juin 2014



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 192-2012

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à l'affichage

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

Section 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 : Application

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, la modification et l'entretien de toute affiche ou toute enseigne doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

Dans les zones adjacentes à la route 327, une enseigne existante doit se conformer aux dispositions des articles 7.1.5, 7.1.6 et 7.1.7, de même qu'au nombre d'enseignes maximal prescrit à l'article 7.4.2 du présent règlement, et ce, dans un délai de 5 ans suivant son entrée en vigueur. Dans tous les autres cas, une enseigne existante non-conforme aux dispositions du présent chapitre peut bénéficier de droits acquis et les dispositions de la section 11.4 s'appliquent quant à son remplacement, sa modification ou son extension.

À moins d'une disposition contraire, toute affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d'autorisation.

7.1.2 : Types d'enseigne autorisés

Les types d'enseignes autorisés sont les suivants :

1. Enseigne commerciale ;
2. Enseigne modulaire ;
3. Enseigne d'identification ;
4. Enseigne communautaire ;
5. Enseigne directionnelle ;
6. Enseigne temporaire.

7.1.3 : Types d'installation autorisés

Les types d'installations autorisés sont les suivants :

1. Attachée au bâtiment ;
 - a) À plat (murale) avec ou sans saillie ;
 - b) Sur vitrine ;
 - c) En projection perpendiculaire fixée sur le mur ou accrochée sur un support ;
 - d) Sur un auvent fixé à la façade du bâtiment.
2. Isolée du bâtiment :
 - a) Sur poteau ;
 - b) Sur un socle ;
 - c) Sur un muret.

7.1.4 : Calcul de la superficie d'une enseigne

Les dispositions suivantes permettent de définir la superficie d'une enseigne autorisée au présent règlement :

1. La superficie d'une enseigne correspond à la superficie de l'enseigne incluant le support ;
2. Lorsqu'une enseigne présente un affichage visible sur 2 côtés, un seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 80 cm ;

3. Nonobstant le premier paragraphe, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l'auvent.

7.1.5 : Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones, dans les cours et marges avant ou avant secondaire, et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant qu'aucun éclairage n'est autorisé (enseigne non lumineuse).

1. Une enseigne émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale, ou exigée par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* ;
 2. Une enseigne indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;
 3. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale, sur le terrain visé ;
 4. Une inscription historique ou une plaque commémorative sur le terrain ou le bâtiment visé ;
 5. Un tableau indiquant les heures des offices et des activités de culte, sur le terrain ou le bâtiment visé, d'une superficie maximale de 1m² ;
 6. Une plaque non lumineuse (enseigne d'identification) pour les services professionnels ou autres indiquant la nature du service offert (ex. : nom, adresse, profession), incluant les services professionnels et commerciaux pratiqués à domicile, sur le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 0,5 m² ;
 - b) Nombre maximum : 1 par bâtiment principal ;
 - c) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment), avec une saillie maximale de 10 cm.
 7. Une enseigne indiquant les heures d'ouverture de l'établissement, de même que le menu d'un établissement de restauration, sur le terrain ou le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 0,25 m² par enseigne ;
 - b) Nombre maximum : 1 par établissement ;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 1 m ;
 - d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment) ou sur vitrine.
 8. Une enseigne indiquant le menu de service à l'auto pour les restaurants, sur le terrain ou le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 5 m² ;
 - b) Distance d'une ligne de terrain : 2 m ;
 - c) Hauteur maximale : 2 m ;Autres dispositions : cette enseigne peut être installée dans les cours et marges latérales et arrière.
 9. Une enseigne directionnelle destinée à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé (une enseigne directionnelle peut être installée dans toutes les cours et marges) :
 - a) Superficie maximale totale : 0,5 m² par enseigne ;
-

- b) Nombre maximal par établissement : 1 enseigne par entrée charretière et 3 enseignes sur le terrain ;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 1 m ;
 - d) Hauteur maximale : 1 m ;
 - e) Type d'enseigne : à plat (attaché au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment).
10. Une enseigne annonçant le numéro civique (adresse) sur le bâtiment ou le terrain visé.

7.1.6 : Enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones, dans la cour ou la marge avant ou avant secondaire, et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant qu'aucun éclairage n'est autorisé (enseigne non lumineuse).

1. Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;
 2. Une enseigne non lumineuse posée sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) ne concernant que la propriété où elle est posée :
 - a) Superficie maximale : 1 m² ;
 - b) Nombre maximum : 1 par terrain, immeuble ou logement ;
 - c) Durée : elles doivent être enlevées au plus tard 1 semaine après la vente ou la location du terrain, de l'immeuble ou du logement concerné ;
 - d) Distance d'une ligne de terrain : 3 m.
 3. Une enseigne non lumineuse annonçant une vente commerciale, une liquidation ou un autre événement commercial, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : 1 m² ou 25 % de la superficie de la vitrine : la disposition la plus restrictive s'applique ;
 - b) Nombre maximum : 1 par établissement ;
 - c) Durée : elles doivent être enlevées au plus tard 3 jours après l'événement pour une durée maximale 7 jours, à raison de 2 fois par année ;
 - d) Type d'installation : à plat ou sur vitrine ;
 - e) Hauteur maximale : 2 m ;
 - f) Autres dispositions : Une enseigne ne peut être installée sur les produits mis en vente ou en location à l'extérieur du bâtiment (ex. : véhicules).
 4. Une enseigne non lumineuse annonçant une vente ambulante ou itinérante, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : 1 m² ;
 - b) Nombre maximum : 1 par établissement ;
 - c) Durée : elles peuvent être installées 1 jour avant la vente et doivent être enlevées au plus tard 3 jours après la vente ;
 - d) Type d'installation : à plat, sur vitrine, sur poteau ou socle ;
 - e) Hauteur maximale : 2 m.
 5. Une enseigne non lumineuse annonçant une campagne ou un autre événement ou activité d'un organisme :
 - a) Durée : elle peut être placée 4 semaines avant de la date de l'événement et doit être enlevée au plus tard 7 jours après l'événement.
-

6. Une enseigne non lumineuse annonçant un projet de construction ou d'occupation installée sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :
 - a) Superficie maximale totale : 5 m² ;
 - b) Nombre maximum : 1 par projets ou par phases d'un même projet ;
 - c) Hauteur maximale : 2 m ;
 - d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment et sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée) ou sur poteau (isolée du bâtiment) ;
 - e) Durée : elle peut être placée 4 semaines avant le début des travaux ou de la demande de certificat d'autorisation à la Ville et doit être enlevée au plus tard 2 semaines après la fin des travaux ;
 - f) Distance d'une ligne de terrain : 1 m ;
 - g) Dispositifs d'installation : l'enseigne isolée doit être implantée solidement et de façon sécuritaire, au minimum par des blocs de béton déposés sur une structure de bois ou autre.

7.1.7 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Une enseigne de type « panneau-réclame » ;
2. Une enseigne mobile, portative ou amovible, incluant une enseigne de type « sandwich » qu'elle soit installée, montée, fabriquée sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité ;
3. Une enseigne à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ;
4. Une enseigne rotative ou autrement mobile (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins 90 degrés) ;
5. Une enseigne de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant, sauf si la forme permet d'informer sur le produit ou le service offert par l'établissement ou de l'annoncer ;
6. Une enseigne conçue de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du *Code de la sécurité routière*, ainsi qu'une enseigne présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes ;
7. Une enseigne peinte directement sur une clôture, un mur de soutènement, un bâtiment principal ou accessoire, sauf sur un auvent fixé à un bâtiment ;
8. Une enseigne animée, interchangeable ou modifiable, incluant un babillard électronique. Nonobstant ce qui précède, une enseigne affichant le prix de l'essence pour une station-service et un babillard électronique identifiant l'heure, la date et la température sont autorisés ;
9. Une enseigne et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables ;
10. Une enseigne projetée à l'aide de matériel audio-visuel ou électronique.

Section 7.2 : Dispositions relatives à l'implantation, la construction et l'entretien des enseignes

7.2.1 : Implantation des enseignes

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou le service est offert, à moins d'une disposition contraire.

7.2.2 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Sur un toit, un balcon, une galerie, une véranda ;
2. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre) ;
3. Sur un bâtiment accessoire, sauf si un usage accessoire conforme au présent règlement est exercé dans le bâtiment accessoire ;
4. Sur une construction hors toit ou un équipement installé sur le toit (accès, cheminée, cage d'ascenseur) ;
5. Sur une clôture, à moins d'indications contraires dans le présent règlement ;
6. Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou un poteau qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage ;
7. Sur un arbre ou un arbuste ;
8. Sur une borne ou une balise servant au déneigement ou à tous autres travaux, ou qui n'a pas été érigée à des fins d'affichage ;
9. À l'intérieur du triangle de visibilité, sauf si l'enseigne permet une visibilité complète sur une hauteur minimale de 2 m, calculé à partir du niveau de la rue ;
10. À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture (porte, fenêtre), un balcon, une galerie, une véranda ;
11. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un détail architectural ou ornemental d'un bâtiment (corniche, parapet, etc.) ;
12. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière ;
13. Dans le cas d'une enseigne isolée du bâtiment, à moins de 3 m mesurés perpendiculairement à l'enseigne, de toute ouverture (porte, fenêtre), d'un escalier, d'un escalier de secours, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et de toute issue ;
14. Sur le domaine public, sauf pour les enseignes sous l'égide d'une autorité publique ;
15. À moins de 3 m d'une ligne électrique.

7.2.3 : Éclairage

Une enseigne peut être éclairée par réflexion ou par translucidité. Lorsqu'une enseigne est éclairée par réflexion, la source lumineuse doit être placée à l'extérieur de l'enseigne et être dirigée vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien n'est autorisé.

Dans tous les cas, l'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes.

7.2.4 : Conception et installation des enseignes

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente ; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

7.2.5 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint et les imitations de bois ;
2. La brique ou la pierre ;
3. Le fer forgé ;
4. Le métal ouvré prépeint ou peint ;
5. Le verre ;
6. Les tissus et la toile pour les enseignes temporaires uniquement ;
7. Les matériaux plastiques autocollants pour l'affichage sur des surfaces vitrées.

7.2.6 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

1. Les matériaux non protégés contre la corrosion ;
2. Les panneaux de gypse ;
3. Le polyéthylène ;
4. Le plastique, le plexiglas, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité ;
5. Le filigrane au néon ;
6. Le papier, le carton, le carton plastifié ondulé (polypropylène ondulé dit coroplast).

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé est autorisé pour une enseigne temporaire prévue à l'article 7.1.6 du présent règlement.

7.2.7 : Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

7.2.8 : Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 30 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Section 7.3 : Dispositions relatives aux types d'enseignes

7.3.1 : Enseigne commerciale attachée au bâtiment

Une enseigne commerciale attachée au bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

1. Pour tous les types d'enseignes commerciales attachées au bâtiment :
 - a) Le contenu de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder une superficie de 80 % de la superficie totale de l'enseigne. Cette superficie est réduite à 50 % dans le cas d'une enseigne sur auvent ;
 - b) La hauteur maximale autorisée pour l'enseigne est de 1,5 m.
 2. À plat (murale), avec ou sans saillie :
 - a) La saillie de l'enseigne ne doit pas excéder 40 cm du mur du bâtiment (incluant le support, boîtier ou panneau) ;
 - b) L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,2 m du niveau moyen du sol. Toutefois, si la saillie de l'enseigne, incluant le support, n'excède pas 5 cm par rapport au mur du bâtiment, l'enseigne peut être placée à une hauteur minimale de 1,5 m du niveau moyen du sol ;
 - c) L'enseigne doit se situer sous les limites du rez-de-chaussée du bâtiment ;
 - d) L'enseigne doit se situer à l'intérieur du prolongement des murs latéraux de l'établissement vers la rue ;
 - e) Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située dans les limites de l'entrée menant aux étages ou dans les limites de l'étage visé.
 3. Sur vitrine :
 - a) L'enseigne sur vitrine est autorisée sur toute surface vitrée d'un établissement situé au rez-de-chaussée, et ce, sans limitation quant à l'emplacement (hauteur par rapport au niveau moyen du sol) ;
 - b) La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 20 % de la vitrine ou de la section de la vitrine ;
 - c) Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située sur les espaces vitrés contenus dans les limites latérales de l'entrée menant aux étages ou dans les fenêtres situées à l'étage visé.
 4. En projection perpendiculaire, fixée sur le mur ou accrochée à un support :
 - a) L'enseigne et son support doivent former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée ;
 - b) La distance entre l'enseigne (incluant son boîtier) et le mur ne peut excéder 1 m ; la projection totale, mesurée perpendiculairement, ne peut pas excéder 2,5 m de ce mur ;
 - c) L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,2 m du niveau moyen du sol, sans toutefois excéder une hauteur maximale de 4 m du niveau moyen du sol, tout en étant située sous les limites du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique ;
 - d) L'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment ;
-

- e) Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située dans les limites de l'entrée menant aux étages.
5. Sur un auvent fixé à la façade du bâtiment :
- a) L'auvent doit desservir l'établissement qui est visé par l'enseigne ;
 - b) Toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,2 m du niveau moyen du sol ;
 - c) Aucune partie de l'auvent ne doit excéder la hauteur maximale de 6 m ni dépasser le dessous des fenêtres de l'étage ou le toit dans le cas d'un bâtiment d'un étage : la disposition la plus restrictive s'applique ;
 - d) L'enseigne doit se situer dans les limites de l'auvent, sans jamais les excéder ;
 - e) L'auvent ou la marquise peut faire saillie de 1 m maximum, mesuré à partir du mur sur lequel l'auvent est installé ;
 - f) L'alimentation électrique d'un auvent éclairé doit être camouflée pour ne pas être visible.

7.3.2 : Enseignes commerciales isolées du bâtiment

Une enseigne commerciale isolée du bâtiment doit, selon le type d'installation, respecter les conditions suivantes :

1. Sur poteau ou socle :
- a) L'enseigne sur poteau ou socle ne peut excéder une hauteur de 6 m du niveau moyen du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal : la disposition la plus restrictive s'applique ;
 - b) La structure de l'enseigne sur poteau ou socle doit avoir une profondeur maximale de 2 m et une largeur maximale de 0,75 m ;
 - c) L'enseigne sur poteau ou socle ne peut être installée à moins de 2 m de tout bâtiment ;
 - d) Les matériaux autorisés pour la structure (poteau ou socle) sont le bois, le métal, la pierre et le métal ;
 - e) L'enseigne sur poteau ou socle ne peut se projeter à l'extérieur des limites de terrain ;
 - f) L'enseigne isolée sur poteau ou socle doit être installée à une distance minimale d'au moins 0,5 m de toute ligne de terrain et à une distance minimale de 1 m d'une entrée charretière ou d'un accès ;
2. Sur un muret :
- a) La hauteur du muret ne peut excéder 1,5 m du niveau moyen du sol ;
 - b) Le muret doit avoir une profondeur maximale de 2 m et une largeur maximale de 0,75 m ;
 - c) Les matériaux autorisés pour le muret sont la brique ou la pierre ;
 - d) Le muret et l'enseigne ne peuvent être installés à moins de 30 cm de tout bâtiment ;
 - e) L'enseigne isolée sur un muret doit être installée à une distance minimale d'au moins 0,5 m de toute ligne de terrain et à une distance minimale de 1 m d'une entrée charretière ou d'un accès ;
 - f) L'alimentation électrique du muret éclairé ne doit pas être visible.

7.3.3 : Enseignes modulaires

Toute enseigne modulaire, destinée à l'affichage de plus d'un établissement, doit respecter les conditions suivantes :

1. Le certificat d'autorisation pour cette enseigne doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire ;
2. Le propriétaire ou son mandataire doit gérer la répartition et la superficie de chacune des enseignes prévues dans l'enseigne modulaire ;
3. L'enseigne modulaire doit être située à distance d'au moins 0,5 m de toute ligne de terrain et à une distance minimale de 1 m d'une entrée charretière ou d'un accès ;
4. Aucune enseigne isolée sur poteau ou socle ou aucune enseigne sur muret ne peut être autorisée si une enseigne modulaire est présente ;
5. L'enseigne modulaire ne peut excéder une hauteur de 6 m calculée à partir du niveau moyen du sol.

7.3.4 : Enseignes communautaires

La superficie maximale de toute enseigne communautaire est de 5 m².

Section 7.4 : Dispositions relatives aux enseignes par usage ou par zone

7.4.1 : Zone ou usage habitation

1. Une enseigne communautaire (autre que celles prévues aux articles 7.1.5 et 7.1.6) est autorisée dans une zone d'habitation ;
2. Nonobstant le premier paragraphe, lorsqu'un usage autre que l'habitation est autorisé dans une zone d'habitation, une seule enseigne commerciale à plat (murale) fixée à la façade principale du bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 1,5 m².

7.4.2 : Zones et usage autre que l'habitation

Pour les zones et les usages autres que l'habitation, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Deux (2) enseignes commerciales sont autorisées par bâtiment principal où un établissement est présent, aux conditions suivantes :
 - a) Les types d'enseignes autorisées sont les enseignes attachées ou isolées du bâtiment ;
 - b) Le nombre d'enseignes isolées du bâtiment est limité à un ;
 - c) La superficie maximale d'une enseigne attachée au bâtiment (à plat, sur vitrine ou auvent) est de 5 m² ou 0,3 m² par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la superficie la plus restrictive s'applique ;
 - d) La superficie maximale d'une enseigne attachée au bâtiment (projection perpendiculaire) est de 2 m² ou 0,3 m² par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la superficie la plus restrictive s'applique ;
 - e) La superficie maximale d'une enseigne isolée du bâtiment (sur poteau, socle ou muret) est de 5 m² ou 0,3 m² par mètre linéaire de la ligne de terrain donnant sur une rue pour une enseigne sur poteau ou socle et 3 m² pour une enseigne sur muret.
 2. Une (1) enseigne modulaire est autorisée par bâtiment principal où il y a deux établissements et plus, aux conditions suivantes :
 - a) La superficie maximale de l'enseigne modulaire est de 5 m² pour l'ensemble des établissements ;
-

- b) Aucune enseigne commerciale isolée du bâtiment sur poteau, socle ou muret ne peut être installée si une enseigne modulaire est présente.

Malgré les dispositions précédentes, dans le cas d'un terrain d'angle, une enseigne supplémentaire est autorisée.

Section 7.5 : Dispositions particulières à certains usages

7.5.1 : Gîtes touristiques (B&B)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux gîtes touristiques :

1. Une (1) seule enseigne commerciale ou d'identification par gîte touristique est autorisée, qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment. Dans tous les cas, la superficie maximale est de 1 m² ;
2. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent selon le type d'installation :
 - a) Le support d'une enseigne en projection perpendiculaire doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé ;
 - b) Une enseigne sur poteau ou socle doit être située à une distance minimale de 0,5 m de l'emprise de la rue. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 1,5 m à partir du niveau moyen du sol. Sa largeur maximale, incluant les poteaux, est de 1,5 m. Le support de cette enseigne doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé ;
 - c) La hauteur maximale d'une enseigne sur muret est de 1,5 m et sa longueur maximale, incluant le muret de l'enseigne, est de 2 m. Ce muret doit se situer à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de terrain. Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre, le béton architectural et le fer forgé.
 - d) Tout éclairage doit être fait par réflexion uniquement. L'éclairage fait depuis une source lumineuse de type « guirlande » ou autre est interdit ;
 - e) Toute enseigne doit être de bois massif, fer forgé ou d'un matériau composite à effet similaire et être protégée des intempéries.

7.5.2 : Ateliers d'artistes et d'artisans

Les dispositions suivantes s'appliquent aux ateliers d'artistes et d'artisans :

1. Une (1) seule enseigne commerciale ou d'identification par atelier d'artistes et d'artisans est autorisée, qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment. Dans tous les cas, la superficie maximale est de 1 m² ;
2. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent selon le type d'installation :
 - a) Le support d'une enseigne en projection perpendiculaire doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé ;
 - b) Une enseigne sur poteau ou socle doit être située à une distance minimale de 0,5 m de l'emprise de la rue. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 1,5 m à partir du niveau moyen du sol. Sa largeur maximale, incluant les poteaux, est de 1,5 m. Le support de ces enseignes doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé ;
 - c) La hauteur maximale d'une enseigne sur muret est de 1,5 m et sa longueur maximale, incluant le muret de l'enseigne, est de 2 m. Ce muret doit se situer à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de terrain. Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret

servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre, le béton architectural et le fer forgé.

- d) Tout éclairage doit être fait par réflexion uniquement. L'éclairage fait depuis une source lumineuse de type « guirlande » ou autre est interdit ;
- e) Toute enseigne doit être de bois massif, fer forgé ou d'un matériau composite à effet similaire et être protégée des intempéries.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 192-2012

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Réalisé par :

...apur
urbanistes | conseils

Section 8.1 : Dispositions relatives à la topographie naturelle

8.1.1 : Opérations de remblais et de déblais

Les opérations de remblais et de déblais sont autorisées pour toutes constructions et ouvrages autorisés conformément au présent règlement dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

Toutefois, les opérations de déblais ou d'excavation dans le versant d'une pente de manière à ériger une construction à l'intérieur de cette excavation ne doivent pas excéder 20 % de la superficie d'implantation de la construction.

Les opérations de remblais et de déblais doivent s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 1 m (cette disposition en s'applique pas pour les déblais ou les excavations autorisés au deuxième alinéa du présent article). Le remblaiement par des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres ou autres objets ou produits artificiels est prohibé.

Toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu.

Dans le cas de travaux de remblais et déblais pour l'érection d'un mur de soutènement nécessaire pour la sécurité des lieux et approuvés par un ingénieur, des dispositions particulières s'appliquent aux règlements d'urbanisme.

8.1.2 : Nivellement du terrain et modification de la topographie

Le nivellement du terrain et la modification de la topographie naturelle du terrain sont autorisés dans la mesure où les travaux consistent à supprimer les buttes de moins de 1 m et les cavités d'une profondeur inférieure à 1 m. Toutefois, ces travaux sont interdits à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

Le nivellement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'une construction, mesurée en mètres, à partir du niveau moyen du sol. De plus, l'écoulement des eaux à la suite des travaux doit se faire sur le terrain du requérant uniquement et un ensemencement ou une re végétalisation rapide de la pente est obligatoire.

8.1.3 : Nivellement du terrain et modification de la topographie prohibés

Dans la Vallée de Harrington, telle qu'illustrée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, tout abaissement de buttes au sol pour la remise en culture de terres aux fins agricoles est prohibé.

8.1.4 : Zone de très forte pente (plus de 30%)

À l'intérieur des zones de très forte pente, soit un espace ayant une pente supérieure à 30 %, seuls les travaux, ouvrages et constructions liés à la stabilisation des pentes, aux accès véhiculaires, aux rues privées, aux activités de conservation intégrale des milieux fauniques ou naturels et aux accès (aménagement d'escaliers, sentiers ou trottoirs) sont autorisés. Dans le cas où les constructions accessoires sont autorisées, elles doivent être érigées sur une portion du terrain (plateau) dont la pente est inférieure à 30 %.

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions et ouvrages autorisés dans la rive.

8.1.5 : Zone de forte pente (entre 20% et 30%)

À l'intérieur des zones de forte pente, soit un espace ayant une pente variant entre 20 % et 30 %, les constructions accessoires sont autorisées. Les constructions principales doivent être érigées sur

une portion du terrain (plateau) dont la pente est inférieure à 25 % (ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux, ouvrages et constructions autorisés à l'article 8.1.3). Malgré les dispositions, une construction principale peut être érigée sur une portion du terrain (plateau) dont la pente varie entre 25 % et 35 % sous les conditions suivantes : le demandeur doit fournir une étude d'un ingénieur spécialisé et produire une expertise géotechnique démontrant que la construction peut être réalisée sans risque.

Cette expertise doit, en autres, confirmer :

- Qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain n'est détecté;
- Que la construction projetée ne soit pas une menace pour la sécurité et qu'elle ne sera pas menacée par un risque de mouvement de terrain;
- Que la construction projetée n'agira pas comme précurseur ou facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents.

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions et ouvrages autorisés dans la rive.

Section 8.2 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

8.2.1 : Application des dispositions

La présente section ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements.

La présente section ne s'applique pas à un fossé, dont la définition est précisée au *règlement sur les Permis et les certificats* en vigueur.

8.2.2 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

8.2.3 : Largeur de la rive

La largeur de la rive se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

La rive a un minimum de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

8.2.4 : Dispositions relatives aux rives

Dans la rive, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, utilisés à des fins autres que municipales, publiques ou à des fins d'accès public, Lors de ces travaux, l'utilisation du bois traité est interdite. La tonte de gazon et d'herbacées, de même que le débroussaillage ne constitue pas des travaux d'entretien ;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.
3. L'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) La surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement 98-91 interdisant la construction dans la rive ;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au présent règlement ;
 - d) Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4. L'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisé seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - d) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
 - e) Lorsque possible, la structure de la construction doit être surélevée du sol afin de permettre à la végétation de croître.
 5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation, à l'exception des travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'arbres) :
 - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
 - b) L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier ;
 - c) La récolte de bois à des fins commerciales de 50 % des arbres commerciaux, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 %;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé (uniquement après l'obtention du permis ou du certificat d'autorisation) ;
 - e) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau. Cette ouverture doit être de façon sinueuse en utilisant un matériel granulaire de dimension suffisante pour éviter l'érosion, sans remblai ni déblai. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite ;
 - f) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation permettant la vue sur le plan d'eau) de 5 m de largeur;
 - g) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 3 m aménagé de façon sinueuse en utilisant un matériel granulaire de dimension suffisante pour éviter l'érosion, ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m qui donne accès au plan d'eau; dans ces deux cas, l'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite;
 - h) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
 6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;
 7. Les ouvrages et travaux suivants :
-

- a) L'installation de clôtures ; à l'extérieur de la zone agricole permanente, une clôture doit être installée à une distance minimale de 5 m à partir de la ligne des hautes eaux et, lorsque la pente est supérieure à 30 %, sur le haut du talus ;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé ;
- c) Les stations de pompage à des fins municipales ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- d) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- f) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- g) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;
- h) Les puits individuels, à la condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- i) Abrogé;
- j) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, à la condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- k) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- l) Les feux dans un contenant hermétique de manière à ce que le bois et les cendres ne soient pas en contact avec le sol;
- m) Les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* ou toute autre Loi, peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, le plus tôt possible après la fin des travaux, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle pour éviter l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

8.2.5 : Dispositions particulières pour un nouveau terrain de golf

Malgré les dispositions précédentes, pour un nouveau terrain de golf, la rive à une profondeur de 30 m et elle doit être préservée à l'état naturel en conservant les trois strates de végétation (herbes, arbustes et arbres). Cette disposition ne s'applique pas à un étang artificiel qui n'a pas de lien hydrologique avec un cours d'eau, mais les dispositions générales de la présente section s'appliquent.

8.2.6 : Contrôle de la végétation de la rive

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation (tonte de gazon et d'herbacées, débroussaillage, abattage d'arbres) sont interdits dans la rive.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction existante dans la rive à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation sont autorisés dans une bande maximale de 2 m au pourtour immédiat du bâtiment ou de la construction visée.

8.2.7 : Mesures de revégétalisation de la rive

Si, lorsque des travaux sont effectués sur la rive à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dénaturisé à un niveau supérieur à ce qui est prévu par les dispositions de la présente section, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux, sur une profondeur minimale de 5 m, avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents de type indigène et riverain. En présence d'un mur de soutènement ou d'un autre ouvrage en bordure du plan d'eau, la bande de 5 m exigée au présent article est calculée en amont du mur ou de l'ouvrage.

Sur toute la superficie à revégétaliser, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

1. Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser ;
2. Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 m l'un de l'autre, ou d'un arbre ;
3. Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance maximale de 5m l'un de l'autre, calculée à la base du tronc.

La revégétalisation doit être réalisée dans un délai maximal de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour les 4 premiers mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, et dans un délai maximal de 24 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour la totalité, soit sur 5 m.

Malgré les dispositions précédentes, les mesures de revégétalisation de la rive ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Dans une bande maximale de 2 m au pourtour d'un bâtiment et d'une construction existante et empiétant dans la rive à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
2. Sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation, à une descente de bateaux existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
3. Sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation, à l'assiette d'une servitude de droit de passage sur une largeur maximale de 5 m. Si l'assiette a plus de 5 m, elle doit faire l'objet des mesures de revégétalisation en tenant compte de la fenêtre autorisée en rive ;
4. À un emplacement aménagé pour fins de plage publique (fin d'accès public à un plan d'eau ou d'utilité publique) ou pour fins de plage d'un établissement commercial ou récréatif. Toutefois, une bande d'une profondeur de 3 m doit être revégétalisée derrière la plage dans un délai maximal de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
5. Sur l'emplacement d'une intervention autorisée dans la rive ou le littoral au présent règlement;
6. Tous travaux, tous ouvrages autorisés sous l'autorisation d'un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi.

8.2.8 : Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. Un quai, un abri pour embarcation motorisée ou non motorisée ou un débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes ;
2. L'aménagement d'une traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau, à la condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis visant à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou le cours d'eau) ;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis visant à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou le cours d'eau). De plus, l'empiétement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement et ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique ;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre Loi ;
9. L'entretien, la réparation et la démolition d'une construction et d'un ouvrage existant, qui n'est pas utilisé à des fins municipales, publiques ou d'accès public.

8.2.9 : Dispositions particulières pour un pont ou un ponceau permettant la traverse d'un cours d'eau

L'aménagement d'un pont ou d'un ponceau permettant la traverse d'un cours d'eau est autorisé selon les conditions suivantes :

1. Le pont ou le ponceau ne doit pas avoir pour effet de rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %; largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
2. En aucun temps, le passage du poisson ne doit être obstrué;
3. L'extrémité des ponts et des ponceaux doit être stabilisée;
4. Il est également autorisé d'ériger un pontage ou un pont de glace, présentant une épaisseur d'un minimum de 35 cm de glace.

8.2.10 : Dispositions particulières relative au gué

L'aménagement d'un gué est autorisé selon les conditions suivantes :

1. La largeur maximale autorisée est de 7 m;

2. La stabilisation doit être faite au moyen de cailloux ou de gravier;
3. Le littoral doit offrir une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu, surtout si l'on doit traverser avec de la machinerie. En corollaire, les sections de cours d'eau dont le substrat est mou ou vaseux doit être évité;
4. La machinerie utilisée pour la traverse du cours d'eau doit être propre et en bon état. Il ne doit y avoir aucune fuite d'huile ou d'essence ;
5. Les rives de part et d'autre du cours d'eau doivent avoir une pente faible, c'est-à-dire inférieure à 20% ;
6. En aucun temps, le passage du poisson ne doit être obstrué.

8.2.11 : Dispositions particulières relatives aux installations sanitaires

1. Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'implantation, l'étanchéité, la performance et le bon fonctionnement des installations septiques desservant l'immeuble, incluant le champ d'épuration, par un professionnel reconnu et qualifié dans ce domaine d'expertise, selon les modalités et prescriptions suivantes :
 - a) La Municipalité fera parvenir aux propriétaires des installations visées un avis les informant que leurs installations doivent faire l'objet d'une vérification au cours de l'année courante.
 - b) Le propriétaire devra faire réaliser cette vérification au plus tard le 15 juillet de l'année courante ou, si l'avis de la Municipalité est expédié après le 15 avril, dans les 90 jours suivant l'envoi de cet avis.
 - c) Le propriétaire devra aviser l'officier municipal, au moins 48 heures à l'avance, de la date et l'heure où cette vérification aura lieu afin que ce dernier puisse, s'il le désire, être présent.
 - d) Le propriétaire devra faire parvenir à l'officier municipal une copie certifiée conforme du rapport écrit, portant le sceau et la signature du professionnel qui a procédé à la vérification, faisant état, s'il y a lieu, des recommandations requises, au plus tard dans les dix (10) jours suivants la date de la réception du document par le propriétaire.
 - e) Suite à la réception et l'étude de ce rapport, l'officier municipal pourra exiger du propriétaire tout complément d'expertise jugé nécessaire, lequel complément devra être réalisé et soumis à l'officier municipal dans les dix (10) jours de telle demande.

À défaut par le propriétaire de faire procéder à la vérification ou au complément d'expertise, d'aviser l'officier municipal de la date et l'heure où la vérification se tiendra ou de lui transmettre une copie certifiée conforme du rapport du professionnel dans les délais prévus, la municipalité pourra y procéder, sans autre avis ni délai, par le professionnel de son choix.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité se réserve le droit de procéder, elle-même ou par un professionnel de son choix, en tout temps, à la vérification de toutes installations septiques situées sur son territoire.

2. Tout propriétaire d'une résidence isolée dont une vérification soulève une déficience, un mauvais fonctionnement, une non-conformité ou une non-étanchéité devra procéder aux travaux et correctifs visant à rendre les installations de traitement des eaux usées conformes au règlement Q2-r.22 , tel qu'en vigueur au moment de la réalisation des travaux et correctifs, et, si la résidence en cause n'est pas pourvue d'installations conformes, en installer de nouvelles, au plus tard le 12e mois suivant l'envoi d'un avis de la municipalité indiquant la nature des travaux à exécuter, à défaut de quoi la municipalité pourra les exécuter ou les faire exécuter ou installer ou faire installer de nouvelles installations, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

3. Toute somme due à la Municipalité suite à une intervention quelconque en vertu de présent article, notamment une intervention en vertu du point 2, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et recouvrable de la même manière.

Section 8.3 : Dispositions relatives aux milieux humides

8.3.1 : Disposition générale

À l'intérieur d'un milieu humide, tout remblai, déblai, excavations du sol ou déplacement d'humus ainsi que, toute construction, ouvrage ou tous travaux sont prohibés, à l'exception des suivants :

1. L'aménagement sur pilotis, à des fins municipales ou d'accès public, d'un lieu d'observation de la nature par le public en général ;
2. Un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition.
 - a) d'avoir une largeur maximale de 1,2 m et de demeurer rectiligne;
 - b) de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide;
 - c) d'avoir une distance minimale de 150 m entre deux aménagements privés.
3. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de préserver une bande de protection minimale de 3 m calculée à partir de la limite du milieu humide vers l'intérieur des terres.

Les constructions, ouvrages ou travaux prévus aux paragraphes 1 et 2 sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.

8.3.2 : Bande de protection

Dans une bande de protection minimale de 15 m, les dispositions relatives à la protection des rives de la section 8.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas d'un milieu humide ouvert, cette bande de protection est délimitée à partir de la ligne des hautes eaux, comme en faisant partie intégrante du lac ou du cours d'eau.

Dans le cas d'un milieu humide fermé, cette bande de protection est délimitée à partir de la limite du milieu humide.

8.3.3 : Dispositions particulières à un milieu humide fermé dans les zones URB-132, URB-134 et URB-141

Malgré toute dispositions inconciliables, dans les zones URB-132, URB-134 et URB-141, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction destinés à des fins d'accès publics ou à des fins municipales ou publiques peuvent être autorisés, s'ils obtiennent un certificat d'autorisation par le ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.

Lorsqu'un milieu humide empiète sur deux zones, les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble du milieu humide.

Section 8.4 : Prises d'eau potable publiques et communautaires

8.4.1 : Aire de protection immédiate

Les activités (incluant la coupe commerciale et le déboisement), les installations, les dépôts de matières ou d'objets qui sont susceptibles de contaminer l'eau souterraine, autres que ceux liés à la production d'eau potable, sont prohibés dans un rayon de 30 m autour d'un ouvrage de captage d'eau potable public ou privé. Cette aire de protection vise à protéger l'ouvrage de captage lui-même et ses équipements (bâtiment, pompe, installation électrique, appareils de contrôle et de traitement).

8.4.2 : Mesures de protection particulières en milieux agricole et forestier

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine est interdit à moins de 30 m d'une installation d'élevage d'animaux, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'une parcelle en culture.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes ainsi que l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Toute coupe commerciale et tout déboisement sont interdits dans un rayon de 60 m d'un puits de surface ou d'une prise d'eau municipale.

8.4.3 : Mesure de protection supplémentaire en milieu agricole pour les lieux de captage alimentant plus de 20 personnes

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les lieux de captage alimentant plus de 20 personnes et dont le débit journalier moyen est inférieur à 75 m³ :

1. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit dans un rayon de 100 m du lieu de captage;
2. Cette mesure peut être différente si l'aire de protection proposée a été établie en conformité avec les dispositions applicables en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (L.R.Q. Q-2, r.1.3).

Dans le cas où le débit journalier moyen est supérieur à 75 m³, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit dans un rayon de 300 m du lieu de captage;
2. Cette mesure peut être différente si l'aire de protection proposée a été établie en conformité avec les dispositions applicables en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (L.R.Q. Q-2, r.1.3).

Dans le cas d'un puits, sources ou autres prises d'eau potable qui alimente un réseau d'aqueduc municipal ou privé, un établissement d'enseignement, un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ou encore, alimentant un site récréatif (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.), la distance minimale à respecter entre une telle prise d'eau et une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme est de 300 m.

8.4.4 : Dispositions relatives à l'entreposage de pesticides

Il est interdit d'entreposer un pesticide de classes 1, 2 ou 3 aux endroits suivants :

1. À moins de 100 m d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75m³ par jour ;
2. À moins de 30 m de toute autre installation de captage d'eau souterraine.

Section 8.5 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

8.5.1 : Protection de l'héronnière

309-2024
9 juillet 2024

À l'intérieur d'une héronnière et sur une bande de protection de 200 m en bordure d'une héronnière, toute construction, tout bâtiment, usage, ouvrage ou tous travaux sont prohibés. Toute modification ou destruction de la végétation naturelle est prohibée.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent :

309-2024
9 juillet 2024

1. Dans un rayon de 500 m, calculé au-delà de la bande de protection de 200 m en bordure d'une héronnière, toute construction, tout ouvrage et tout travaux d'abattage d'arbres sont interdits entre le 1er avril et le 31 juillet de chaque année ;
2. Seuls les arbres renversés naturellement peuvent être prélevés dans le rayon de 500 m. Cependant, ce prélèvement ne peut se faire durant la période de nidification, soit entre le 1er avril et le 31 juillet, de chaque année.
3. À l'intérieur d'un site d'une héronnière, l'activité de drainage est interdite.
4. Il est strictement interdit de couper un arbre servant à la nidification des hérons

Les héronnières sont identifiées à l'Annexe 3 du présent règlement. Pour l'application du présent article, un professionnel doit procéder à l'identification des limites de l'héronnière.

8.5.2 : Protection d'une aire de confinement du cerf de Virginie

Les activités récréatives et culturelles générant des transformations importantes du milieu naturel, notamment un nouveau terrain de golf, sont interdites à l'intérieur d'une aire de confinement du cerf de Virginie identifiées à l'annexe 3 du présent règlement.



CANTON DE HARRINGTON

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 192-2012

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à la zone agricole

Réalisé par :

•••apur
urbanistes | conseils

Section 9.1 : Dispositions générales

9.1.1 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole permanente, ainsi que par les décisions de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* relatives aux inclusions et aux exclusions à la zone agricole.

9.1.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

9.1.3 : Dispositions relatives aux usages en zone agricole

Les activités agricoles, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sont autorisées dans la zone agricole, sous réserve de l'application des dispositions générales relatives à la zone agricole. Les usages non agricoles, conformes au présent règlement sont également autorisés, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

Toutefois, le présent règlement ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage, si la localisation est conforme aux dispositions du présent chapitre.

Section 9.2 : Détermination des distances séparatrices

9.2.1 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non-agricole existant ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage existante est obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

La distance entre d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant peut être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les paramètres sont les suivants :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A
3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme
5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau E, jusqu'à un maximum de 225 unités animales
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F et permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'usage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur.

Tableau A : Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	333	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671
389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
721	680	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	864	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	754	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A	m.
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835
1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1333	826	1393	838
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1216	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	839
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	782	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	844
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1441	847	1501	857	1561	866	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	866	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	868	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	869	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	869	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	869	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	870	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	870	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	870	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	871	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	871	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	891	1760	901
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	851	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	872	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	872	1644	882	1704	892	1764	902
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	873	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	873	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	874	1653	884	1713	894	1773	904
1474	853	1534	863	1594	874	1654	884	1714	894	1774	904
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	875	1658	885	1718	895	1778	904
1479	854	1539	864	1599	875	1659	885	1719	895	1779	904
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	875	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	876	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1801	908	1861	917	1921	927	1981	936	2041	944	2101	953
1802	908	1862	917	1922	927	1982	936	2042	944	2102	953
1803	908	1863	918	1923	927	1983	936	2043	945	2103	953
1804	908	1864	918	1924	927	1984	936	2244	945	2104	953
1805	909	1865	918	1925	927	1985	936	2245	945	2105	953
1806	909	1866	918	1926	927	1986	936	2046	945	2106	954
1807	909	1867	918	1927	927	1987	936	2047	945	2107	954
1808	909	1868	918	1928	928	1988	937	2048	945	2108	954
1809	909	1869	919	1929	928	1989	937	2049	946	2109	954
1810	909	1870	919	1930	928	1990	937	2050	946	2110	954
1811	910	1871	919	1931	928	1991	937	2051	946	2111	954
1812	910	1872	919	1932	928	1992	937	2052	946	2112	954
1813	910	1873	919	1933	928	1993	937	2053	946	2113	955
1814	910	1874	919	1934	928	1994	938	2054	946	2114	955
1815	910	1875	919	1935	929	1995	938	2255	946	2115	955
1816	910	1876	920	1936	929	1996	938	2056	947	2116	955
1817	910	1877	920	1937	929	1997	938	2057	947	2117	955
1818	911	1878	920	1938	929	1998	938	2058	947	2118	955
1819	911	1879	920	1939	929	1999	938	2059	947	2119	955
1820	911	1880	920	1940	929	2000	938	2060	947	2120	956
1821	911	1881	920	1941	930	2001	938	2061	947	2121	956
1822	911	1882	921	1942	930	2002	939	2062	947	2122	956
1823	911	1883	921	1943	930	2003	939	2063	947	2123	956
1824	912	1884	921	1944	930	2204	939	2264	948	2124	956
1825	912	1885	921	1945	930	2205	939	2265	948	2125	956
1826	912	1886	921	1946	930	2006	939	2066	948	2126	956
1827	912	1887	921	1947	931	2007	939	2067	948	2127	957
1828	912	1888	921	1948	931	2008	940	2068	948	2128	957
1829	912	1889	922	1949	931	2009	940	2069	948	2129	957
1830	913	1890	922	1950	931	2010	940	2070	948	2130	957
1831	913	1891	922	1951	931	2011	940	2071	949	2131	957
1832	913	1892	922	1952	931	2012	940	2072	949	2132	957
1833	913	1893	922	1953	931	2013	940	2073	949	2133	957
1834	913	1894	922	1954	932	2014	940	2074	949	2134	958
1835	913	1895	923	1955	932	2215	941	2275	949	2135	958
1836	913	1896	923	1956	932	2016	941	2076	949	2136	958
1837	914	1897	923	1957	932	2017	941	2077	949	2137	958
1838	914	1898	923	1958	932	2018	941	2078	950	2138	958
1839	914	1899	923	1959	932	2019	941	2079	950	2139	958
1840	914	1900	923	1960	932	2020	941	2080	950	2140	958
1841	914	1901	923	1961	933	2021	941	2081	950	2141	959
1842	914	1902	924	1962	933	2022	942	2082	950	2142	959
1843	915	1903	924	1963	933	2023	942	2083	950	2143	959
1844	915	1904	924	1964	933	2224	942	2284	951	2144	959
1845	915	1905	924	1965	933	2225	942	2285	951	2145	959
1846	915	1906	924	1966	933	2026	942	2086	951	2146	959
1847	915	1907	924	1967	933	2027	942	2087	951	2147	959
1848	915	1908	925	1968	934	2028	942	2088	951	2148	960
1849	915	1909	925	1969	934	2029	943	2089	951	2149	960
1850	916	1910	925	1970	934	2030	943	2090	951	2150	960
1851	916	1911	925	1971	934	2031	943	2091	952	2151	960
1852	916	1912	925	1972	934	2032	943	2092	952	2152	960
1853	916	1913	925	1973	934	2033	943	2093	952	2153	960
1854	916	1914	925	1974	934	2034	943	2094	952	2154	960
1855	916	1915	926	1975	935	2235	943	2295	952	2155	961
1856	917	1916	926	1976	935	2036	944	2096	952	2156	961
1857	917	1917	926	1977	935	2037	944	2097	952	2157	961
1858	917	1918	926	1978	935	2038	944	2098	952	2158	961
1859	917	1919	926	1979	935	2039	944	2099	953	2159	961
1860	917	1920	926	1980	935	2040	944	2100	953	2160	961

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
2161	961	2221	970	2281	978	2341	986	2401	994	2461	1001
2162	962	2222	970	2282	978	2342	986	2402	994	2462	1002
2163	962	2223	970	2283	978	2343	986	2403	994	2463	1002
2164	962	2224	970	2284	978	2344	986	2404	994	2464	1002
2165	962	2225	970	2285	978	2345	986	2405	994	2465	1002
2166	962	2226	970	2286	979	2346	986	2406	994	2466	1002
2167	962	2227	971	2287	979	2347	987	2407	994	2467	1002
2168	962	2228	971	2288	979	2348	987	2408	995	2468	1009
2169	962	2229	971	2289	979	2349	987	2409	995	2469	1002
2170	963	2230	971	2290	979	2350	987	2410	995	2470	1002
2171	963	2231	971	2291	979	2351	987	2411	995	2471	1003
2172	963	2232	971	2292	979	2352	987	2412	995	2472	1003
2173	963	2233	971	2293	980	2353	988	2413	995	2473	1003
2174	963	2234	972	2294	980	2354	988	2414	995	2474	1003
2175	963	2235	972	2295	980	2355	988	2415	995	2475	1003
2176	963	2236	972	2296	980	2356	988	2416	996	2476	1003
2177	964	2237	972	2297	980	2357	988	2417	996	2477	1003
2178	964	2238	972	2298	980	2358	988	2418	996	2478	1004
2179	964	2239	972	2299	980	2359	988	2419	996	2479	1004
2180	964	2240	972	2300	980	2360	988	2420	996	2480	1004
2181	964	2241	972	2301	981	2361	988	2421	996	2481	1004
2182	964	2242	973	2302	981	2362	989	2422	996	2482	1004
2183	964	2243	973	2303	981	2363	989	2423	997	2483	1004
2184	965	2244	973	2304	981	2364	989	2424	997	2484	1004
2185	965	2245	973	2305	981	2365	989	2425	997	2485	1004
2186	965	2246	973	2306	981	2366	989	2426	997	2486	1004
2187	965	2247	973	2307	981	2367	989	2427	997	2487	1005
2188	965	2248	973	2308	982	2368	990	2428	997	2488	1005
2189	965	2249	973	2309	982	2369	990	2429	997	2489	1005
2190	965	2250	974	2310	982	2370	990	2430	998	2490	1005
2191	966	2251	974	2311	982	2371	990	2431	998	2491	1005
2192	966	2252	974	2312	982	2372	990	2432	998	2492	1005
2193	966	2253	974	2313	982	2373	990	2433	998	2493	1005
2194	966	2254	974	2314	982	2374	990	2434	998	2494	1006
2195	966	2255	974	2315	982	2375	990	2435	998	2495	1006
2196	966	2256	975	2316	983	2376	991	2436	998	2496	1006
2197	966	2257	975	2317	983	2377	991	2437	998	2497	1006
2198	967	2258	975	2318	983	2378	991	2438	998	2498	1006
2199	967	2259	975	2319	983	2379	991	2439	999	2499	1006
2200	967	2260	975	2320	983	2380	991	2440	999	2500	1006
2201	967	2261	975	2321	983	2381	991	2441	999		
2202	967	2262	975	2322	983	2382	991	2442	999		
2203	967	2263	975	2323	983	2383	991	2443	999		
2204	967	2264	976	2324	984	2384	991	2444	999		
2205	967	2265	976	2325	984	2385	992	2445	999		
2206	968	2266	976	2326	984	2386	992	2446	999		
2207	968	2267	976	2327	984	2387	992	2447	1000		
2208	968	2268	976	2328	984	2388	992	2448	1000		
2209	968	2269	976	2329	984	2389	992	2449	1000		
2210	968	2270	976	2330	984	2390	992	2450	1000		
2211	968	2271	976	2331	985	2391	992	2451	1000		
2212	968	2272	977	2332	985	2392	993	2452	1000		
2213	969	2273	977	2333	985	2393	993	2453	1000		
2214	969	2274	977	2334	985	2394	993	2454	1001		
2215	969	2275	977	2335	985	2395	993	2455	1001		
2216	969	2276	977	2336	985	2396	993	2456	1001		
2217	969	2277	977	2337	985	2397	993	2457	1001		
2218	969	2278	977	2338	985	2398	993	2458	1001		
2219	969	2279	978	2339	986	2399	994	2459	1001		
2220	970	2280	978	2340	986	2400	994	2460	1001		

Tableau C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau D : Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupe et catégories d'animaux	1,0

Tableau E : Type de projet (Paramètre E)

Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

Augmentation jusqu'à ...(u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

Technologie	Facteur
Toiture sur le lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec de multiples sortie d'air - forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologique	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3 Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau G : Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Périmètre d'urbanisation *	1,5
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0

9.2.2 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposages des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage :

Capacité d'entreposage ** (mètres cubes)	Distance séparatrice (mètres)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

9.2.3 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme* se fait à l'aide du tableau suivant. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est prohibée.

Type		Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X **
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 h	X	X	
	Compost désodorisé	X	X	

* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

** X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

9.2.4 : Normes particulières applicables aux établissements d'élevage à forte charge d'odeur

Toute nouvelle installation d'élevage de plus d'une unité animale d'un groupe ou catégorie d'animaux à forte charge d'odeur (porc, truie, porcelet, renard, vison) égale ou supérieure à 1,0 est interdite dans les zones suivantes :

1. Toute partie de la zone agricole permanente adjacente à la rivière Rouge mesurée à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'à une distance de 600 m ;
2. Toute partie de la zone agricole permanente faisant partie de la vallée de Harrington, telle que délimitée et illustrée sur le plan de zonage faisant partie du présent règlement à l'annexe 1.

192-03-2020
12 novembre 2020

9.2.5 : Application à l'intérieur des îlots déstructurés et de l'affectation agroforestière (LPTAAQ article 59, volets 1 et 2)

9.2.5.1 : Dispositions particulières prévues à la décision numéro 377034 de la CPTAQ relatives aux îlots déstructurés

Dans le calcul des distances séparatrices, il faut tenir compte, le cas échéant, des règles particulières prévues à la décision 377034 émise le 15 septembre 2014 par la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ concernant les îlots déstructurés :

- Les distances séparatives relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale en vigueur s'appliquent à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant le 28 novembre 2012.
- Ces distances s'appliquent aux résidences converties en immeubles protégés situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Dans ces cas, les distances se calculent en utilisant le facteur d'usage (paramètre G) de 0.5 applicable aux maisons d'habitation
- Toutefois, les limites d'un îlot déstructuré n'imposent pas de distances séparatrices. En effet, un îlot ne correspond pas à un périmètre urbain et, par conséquent, ne peut être un paramètre

devant servir au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs d'origine agricole.

9.2.6 : Dispositions séparatrices applicables à une nouvelle résidence dans l'affectation Agroforestière

Nonobstant toutes dispositions prévues à la présente Section 9.2, l'implantation d'une nouvelle résidence dans l'affectation Agroforestière doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	117
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	174
Laitière	Jusqu'à 225	102
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	136
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	219
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	146

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ (décision numéro 377034) ne pourra pas contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 192-2012

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages

Réalisé par :

•••apur
urbanistes | conseils

Section 10.1 : Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile

10.1.1 : Dispositions générales

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « Services professionnels ou commerciaux » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation et doit respecter les conditions suivantes.

10.1.2 : Services professionnels ou commerciaux autorisés

Les services professionnels ou commerciaux autorisés à domiciles sont :

1. Un service et bureau de professionnels au sens du *Code des professions* ;
2. Un service et bureau de gestion des affaires, administration et assurance ;
3. Un bureau d'affaires, un travailleur autonome, une micro-entreprise de services qui n'offre aucun produit en vente sur place ;
4. La garde de moins de 6 enfants ;
5. Une ressource de type familial ;
6. La location de chambres ;
7. Les cours privées destinés à au plus 3 élèves à la fois ;
8. Un atelier de couture ;
9. Un salon de coiffure, de beauté et de soins personnels (maximum 2 chaises).

10.1.3 Conditions d'implantation et d'exercice des services professionnels ou commerciaux

L'usage accessoire « Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile » doit respecter les conditions suivantes (des dispositions particulières s'appliquant à la location de chambres sont prévues à l'article 10.1.4) :

1. Un (1) seul service professionnel ou commercial pratiqué à domicile par bâtiment principal est autorisé ;
2. L'usage accessoire doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
3. La vente au détail ou la vente sur place est interdite ;
4. L'usage accessoire doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
5. Dans le cas où l'usage accessoire est exercé dans le bâtiment principal, la superficie maximale permise est de 40 % de la superficie de plancher occupée par l'usage habitation ;
6. Dans le cas où l'usage accessoire est exercé dans un bâtiment accessoire, la superficie maximale permise est de 60m², sans jamais excéder une emprise au sol équivalent à 40 % de la superficie de plancher occupée par l'usage habitation ;
7. Malgré les paragraphes 5 et 6, dans les zones URB-132, URB-134 et URB-141, lesquelles correspondent à l'aire d'affectation « Urbaine locale » identifiée au règlement de plan d'urbanisme en vigueur, l'usage accessoire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et la superficie maximale permise est de 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage habitation.
8. En plus des occupants, 2 employés peuvent y travailler ;
9. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés au service professionnel ou commercial sont prohibés ;

10. Le service professionnel ou commercial ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment, et ce, afin de ne pas affecter le caractère résidentiel de la propriété ;
11. Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué ;
12. Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué ;
13. Une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagée pour desservir l'usage accessoire.

Le présent article ne s'applique pas aux ressources de type familial et aux services de garde en milieu familial.

10.1.4 Conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres sont les suivantes :

1. Un maximum de 2 chambres peut être loué par bâtiment principal ;
2. La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder 50m².

Section 10.2 : Atelier d'artistes et d'artisans

10.2.1 : Dispositions particulières applicables à un usage accessoire « Atelier d'artistes et d'artisans »

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « Atelier d'artistes et d'artisans » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation et doit respecter les conditions suivantes :

1. L'usage accessoire doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
2. En plus des occupants, 2 employés peuvent y travailler ;
3. L'usage accessoire doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
4. Dans le cas où l'usage accessoire est exercé dans le bâtiment principal, la superficie maximale permise est de 40 % de la superficie de plancher occupée par l'usage habitation ;
5. Dans le cas où l'usage accessoire est exercé dans un bâtiment accessoire, la superficie maximale permise est de 60 m², sans jamais excéder une emprise au sol équivalent à 40 % de la superficie de plancher occupée par l'usage habitation ;
6. Les activités d'exposition des œuvres et produits sur place sont autorisées aux conditions suivantes (étalage extérieur) :

La superficie maximale de l'étalage est de 25 m² ;

L'étalage dans la cour avant doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture, à l'instar d'un commerce. Les œuvres et produits doivent être enlevés en dehors des heures d'ouverture.

7. Les activités de vente au détail des œuvres et produits confectionnés sur place sont autorisées ;
8. L'entreposage extérieur des matériaux servant à la production est prohibé ;
9. L'implantation de l'atelier d'artistes et d'artisans ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment, et ce, afin de ne pas affecter le caractère résidentiel de la propriété ;
10. L'affichage doit être conforme aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement ;
11. Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire ;
12. Aucune poussière ou autre nuisance ne doit être dégagée du bâtiment principal ou accessoire ;
13. Une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagée pour desservir l'usage accessoire.

Section 10.3 : Logement supplémentaire

10.3.1 : Dispositions particulières applicables à un usage accessoire « Logement supplémentaire »

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « Logement supplémentaire » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation et doit respecter les conditions suivantes :

1. Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale ;
2. La superficie maximale du logement supplémentaire ne peut excéder 60 % de la superficie de l'étage où il est situé. De plus, la superficie minimale du logement supplémentaire est fixée à 50 m² ;
3. Une seule chambre peut être aménagée dans un logement supplémentaire ;
4. Lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé dans un sous-sol, un minimum de fenestration est exigé selon les proportions suivantes :
 - a) Pour une chambre : 5 % de la superficie du mur donnant à l'extérieur ;
 - b) Pour un salon ou une salle familiale : 10 % de la superficie du mur donnant à l'extérieur.
5. La hauteur minimale du plafond d'un logement supplémentaire est de 2,44 m ;
6. Le logement supplémentaire doit être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur un des murs latéraux du bâtiment principal ;
7. Le logement supplémentaire doit être muni d'un numéro civique distinct du bâtiment principal ;
8. Le logement supplémentaire peut être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune ;
9. L'aménagement d'un logement supplémentaire n'est pas autorisé lorsqu'un usage accessoire « gîte touristique » ou « gîte agrotouristique » est exercé dans le bâtiment ;
10. Une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagée pour desservir l'usage accessoire.

Section 10.4 : Studio d'enregistrement

10.4.1 : Dispositions particulières applicables à un usage accessoire « Studio d'enregistrement »

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « studio d'enregistrement » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation et doit respecter les conditions suivantes :

1. Un seul studio d'enregistrement est autorisé pour une habitation unifamiliale et il peut être situé dans un bâtiment accessoire ;
2. La superficie de plancher maximale du bâtiment accessoire accueillant l'usage accessoire « studio d'enregistrement » est fixée à 60 m² ;
3. La hauteur minimale du bâtiment accessoire est de 2,5 m et la hauteur maximale est de 6 m ;
4. La forme du toit du bâtiment accessoire doit être similaire à celle du toit du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse ;
5. Le bâtiment accessoire doit être situé à plus de 2 m du bâtiment principal et les marges prescrites à la grille des spécifications s'appliquent pour déterminer la distance par rapport aux lignes de terrain ;
6. Le bâtiment accessoire accueillant l'usage accessoire « studio d'enregistrement » ne peut servir d'habitation.

Section 10.5 : Gîte touristique ou Gîte agrotouristique

10.1.5 Dispositions particulières applicables à un usage accessoire « Gîte touristique » ou « Gîte agrotouristique »

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « Gîte touristique » ou « Gîte agrotouristique » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation et doit respecter les conditions suivantes :

1. Un (1) seul gîte touristique ou gîte agrotouristique est autorisé par habitation unifamiliale ;
2. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
3. Un maximum de 5 chambres peut être mis en location ;
4. En plus des occupants, 1 employé peut y travailler ;
5. Les chambres ne peuvent occuper plus de 60 % de la superficie totale du bâtiment principal ;
6. La hauteur minimale du plafond d'une chambre est de 2,44 m ;
7. Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol ;
8. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
9. Une (1) case de stationnement par chambre mise en location doit être aménagée conformément au présent règlement ;
10. Lorsqu'un gîte touristique ou un gîte agrotouristique est aménagé dans le bâtiment principal, l'aménagement d'un logement supplémentaire est interdit.

Section 10.6 : Kiosque de vente à la ferme de produits du terroir

10.1.6 Dispositions particulières applicables à un usage accessoire « Kiosque de vente à la ferme de produits du terroir »

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « Kiosque de vente à la ferme de produits du terroir » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation et doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie de plancher maximale permise du kiosque de vente à la ferme de produits du terroir est fixée à 60 m².

Section 10.7 : Fermette

10.1.7 Dispositions particulières applicables à un usage accessoire « Fermette »

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « Fermette » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation et doit respecter les conditions suivantes :

1. La dimension minimale exigée pour le terrain de même que le nombre maximal d'animaux autorisé sont établis selon le tableau suivant :

Superficie minimale du terrain (m ²)	Nb maximum d'animaux de petite taille (les gallinacés, les léporidés et les anamidés)	Nb maximum d'animaux de moyenne taille (les ovidés, les émeus et les autruches)	Nb maximum d'animaux de grande taille (les cervidés, les bovidés, les équidés et les lamas)
10 000 m ² – 20 000 m ²	20	2	1
20 001 m ² – 40 000 m ²	30	4	2
40 001 m ² – 60 000 m ²	40	6	4
60 001 m ² – 100 000 m ²	50	8	6
+ de 100 000 m ²	60	15	10

Anamidés : sont de la famille des canards

Bovidés : sont de la famille des bovins (bœufs et bisons)

Cervidés : sont de la famille des cerfs et des chevreuils

Équidés : sont de la famille des chevaux, ânes et mules

Note : le nombre d'animaux est cumulatif.

Gallinacés : sont de la famille des coqs, poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades et poules

Léporidés : sont de la famille des lièvres, lapins et petits rongeurs

Ovidés : sont de la famille des moutons et des chèvres

2. La superficie maximale de plancher pour un bâtiment servant à abriter les animaux et à l'entreposage des matières reliées au soin des animaux est de 85 m² ;
3. Les animaux suidés tels porcs, sangliers, et les animaux à fourrure tels renards, visons, sont prohibés ;
4. L'élevage ne doit pas être de nature commerciale, ouvert au public ou destiné à l'abattage ; la reproduction des animaux à des fins commerciales est également interdite ;
5. Seuls les occupants peuvent travailler à la fermette : aucun employé supplémentaire n'est autorisé ;

6. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter des animaux, ne peut être implanté aux endroits suivants :
 - a) à moins de 50 m de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 m ;
 - b) à moins de 100 m de la ligne des hautes eaux d'un lac ;
 - c) à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ;
 - d) à moins de 30 m de tout puits de consommation humaine ;
 - e) à moins de 20 m de toute limite de terrain.
7. La circulation et l'accès des animaux, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont strictement interdits sur la rive, dans un lac, un cours d'eau, un marais ou un étang se déversant dans un cours d'eau;
8. L'entreposage des fumiers doit être situé à un minimum de 100 m de la ligne des hautes eaux d'un lac, de 30 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et de 30 m de tout puits de consommation. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1)*, le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
9. Lorsque l'usage accessoire « fermette » est exercé dans une zone dont la vocation principale est Agricole (A) ou Agroforestière (Ag), les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions particulières à la zone agricole doivent être respectées;
10. L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange;
11. Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit;
12. L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés ;
13. Aucun affichage n'est autorisé.

Section 10.8 : Vente au détail de produits liés aux ressources

10.8.1 : Dispositions particulières applicables à un usage accessoire « Vente au détail de produits liés aux ressources »

Lorsqu'un usage faisant partie du groupe agricole (A) est autorisé à la grille des spécifications correspondante, l'usage « Vente au détail de produits liés aux ressources » est autorisé de façon accessoire à un usage agricole ou forestier et doit respecter les conditions suivantes :

1. L'usage de « vente au détail de produits liés aux ressources » doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ;
2. Dans le cas de la vente de produits du terroir ou de la ferme (produits maraîchers, produits acéricoles, boucherie, etc.), la superficie de plancher maximale permise du bâtiment accessoire est fixée à 60 m² ;
3. Dans le cas de la vente de machinerie agricole et de produits nécessaires au bon fonctionnement d'une entreprise agricole ou agroforestière, la superficie de plancher maximale permise du bâtiment accessoire est fixée à 200 m² ;
4. Une autorisation de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* est requise dans la zone agricole permanente.

Section 10.9 : Projets intégrés

10.9.1 : Conditions d'implantation

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un projet intégré à caractère résidentiel, villégiature ou récréotouristique doit être conforme aux dispositions de la présente section.

192-2018
26 mars 2019

Dans le cas contraire, développer sous forme de projet intégré est prohibé. Dans tous les cas, les projets intégrés sont interdits à l'intérieur d'un secteur de restriction, tel qu'illustré sur le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage.

309-2024
9 juillet 2024

Un projet intégré doit être localisé sur un même terrain et être constitué de plus de un bâtiment, desservi par des allées véhiculaires privées et des aires d'agrément. Le terrain peut être constitué d'un seul ou de plusieurs lots. Dans tous les cas, ou moins un des lots formant le terrain du projet intégré doit être adjacent à une rue conforme aux dispositions applicables du *Règlement de lotissement*.

De plus, un projet intégré doit être desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire.

10.9.2 : Dispositions applicables aux projets intégrés

Les normes indiquées à la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans un ensemble intégré d'habitation, sous réserve des normes prévues au présent article et de l'article 10.9.3.

1. La superficie du terrain englobant le projet intégré d'habitation correspond au nombre de logements prévus multiplié par 2 500m² dans le cas d'un terrain non adjacent à un lac ou un cours d'eau, ou multiplié par 4 000 m² dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau.
2. Un maximum de 6 bâtiments peut être implanté de façon contiguë, et ce, pour tous les usages
3. La distance minimale entre les bâtiments principaux est de 6 m (distance calculée à partir du point le plus rapproché, en saillie ou non) ;
4. Les accès et les entrées charretières doivent être conformes au présent règlement. Ces derniers doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires ;
5. Une allée véhiculaire privée à l'intérieur d'un projet intégré doit avoir une emprise minimale de 7 m de largeur si elle est bidirectionnelle ou de 4 m si elle est unidirectionnelle ;
6. Une allée véhiculaire privée doit être recouverte de gravier ou être pavée ou asphaltée, elle doit avoir une pente inférieure à 15 % et être adaptée à la topographie du terrain. Le rayon de virage minimal d'une allée véhiculaire privée se terminant par une boucle est fixé à 5 m ;
7. La distance minimale entre une allée véhiculaire privée et les bâtiments principaux est de 3 m ;
8. Des sentiers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux espaces de stationnement, aux allées véhiculaires privées, aux bâtiments principaux et accessoires. Les sentiers doivent être aménagés à une distance minimale de 5 m par rapport aux façades comportant des ouvertures au rez-de-chaussée ;
9. Un minimum d'une aire d'agrément doit être aménagé sur le terrain représentant, au minimum, 20 % de la superficie totale des bâtiments principaux. L'aire d'agrément doit faire l'objet d'un aménagement paysager. L'espace occupé par les sentiers est comptabilisé dans la superficie totale exigée ;
10. Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1,5 par unité d'habitation ou d'hébergement. Celles-ci peuvent être situées dans des espaces communs. La distance entre les cases de stationnement et le bâtiment qu'elles desservent est d'au maximum 30 m. Les cases de stationnement ne doivent pas être localisées en face d'une entrée principale ;

11. Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées;
12. La façade d'un bâtiment abritant deux logements contigus ou deux bâtiments jumelés ou contigus doit présenter un décroché (partie de mur en avancé ou en recul par rapport au plan de façade principal) d'au moins 1 m l'une de l'autre ;
13. Un (1) seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré et doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) La superficie maximale est fixée à 400 m² ;
 - b) La hauteur maximale est fixée à 2 étages ;
 - c) Le bâtiment doit respecter les marges d'implantation prévues au présent article ;
14. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture);
15. Les limites du terrain ne peuvent être clôturés, sauf dans les cas où des mesures de sécurité doivent être implantées (ex. : une piscine).

10.9.3 Dispositions non applicables

Dans le cas d'un projet intégré, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas :

1. L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain ;
2. L'obligation d'un seul usage par bâtiment ou terrain ;
3. Le taux d'implantation prescrit à la grille des spécifications ;
4. Le mode d'implantation des bâtiments ;
5. La limitation quant au nombre de piscines ou spas par terrain ;
6. L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs, incluant le lot formé par une allée véhiculaire, doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun.

Section 10.10 : Établissement de camping et camping rustique

10.10.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un établissement de camping (code d'usage R204) et un camping rustique (code d'usage R104) doivent respecter les conditions de la présente section.

10.10.2 : Conditions d'implantation et d'aménagement

L'implantation et l'aménagement d'un établissement de camping ou d'un camping rustique doivent respecter les conditions suivantes :

1. Une bande tampon doit être aménagée entre un terrain de camping, incluant les sites de camping, et une limite de terrain. Cette bande tampon doit avoir une largeur minimale de 25 m par rapport à une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue et une largeur minimale de 50 m par rapport à une ligne de rue. Dans le cas d'un agrandissement d'un terrain de camping existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la largeur de la bande tampon par rapport à une ligne de rue peut être de 25 m;
2. La bande tampon doit être gardée à l'état naturel ou faire l'objet d'aménagement paysager;
3. La superficie minimale d'un site de camping destiné à accueillir une tente est de 140 m² et la superficie minimale d'un site destiné à accueillir une roulotte, un véhicule récréatif ou une autocaravane est de 275 m².

Section 10.11 : Élevage et garde d'animaux de ferme

10.11.1 `Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, l'élevage et la garde d'animaux de ferme (code d'usage A204) sont autorisés aux conditions prévues à la présente section. Accessoirement, les tables champêtres sont autorisées dans l'habitation (à l'intérieur du bâtiment principal).

Un maximum de 6 unités animales peut être élevé ou gardé par terrain (le nombre d'unités animales est déterminé à partir du tableau A de l'article 9.2.1 : du présent règlement).

10.11.2 : Superficie minimale du terrain

La superficie minimale de terrain requise pour l'élevage et la garde d'animaux de ferme est de 10 000 m².

10.11.3 Distances minimales

1. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter des animaux et aucun dépôt à fumier ne peut être implanté à moins de 100 m de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 15 m ;
2. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter des animaux et aucun dépôt à fumier ne peut être implanté à moins de 20 m des limites de terrain et 30 m de l'emprise de la rue ;
3. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter des animaux et aucun dépôt à fumier ne peut être implanté à moins de 75 m de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;

4. Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté, ou utilisée pour le dressage, ne peut être située à moins de 50 m de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 m ;
5. Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté, ou utilisée pour le dressage, ne peut être située à moins de 10 m d'une limite de terrain ;
6. Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté, ou utilisée pour le dressage, ne peut être située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, cours d'eau ou d'un milieu humide;
7. Les déjections animales doivent être traitées et entreposées conformément à la réglementation provinciale de même que les eaux usées du site.

10.11.4 : Bâtiments pour abriter les animaux

Un (1) bâtiment destiné à abriter les animaux est autorisé aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 300 m² ;
2. Le plancher doit être entièrement en béton et être doté d'un drain de façon à en permettre le lavage à grande eau.

Section 10.12 : Chenils et fourrières pour animaux

10.12.1 : Conditions d'implantation

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, un chenil et une fourrière pour animaux (code d'usage A205) doivent respecter les conditions de la présente section.

10.12.2 : Superficie minimale du terrain

La superficie minimale de terrain requise pour un chenil et une fourrière pour animaux est de 40 000 m².

10.12.3 Distances minimales

1. En tout temps, un maximum de 25 animaux peut être gardé dans un chenil ou une fourrière ;
2. Aucun bâtiment, enclos ou cage, destiné à abriter des animaux, ne peut être implanté à moins de 1 000 m de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 15 m ;
3. Aucun bâtiment, enclos ou cage, destiné à abriter des animaux, ne peut être implanté à moins de 300 m des limites de terrain ;
4. Aucun bâtiment, enclos ou cage, destiné à abriter des animaux, ne peut être implanté à moins de 75 m de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;
5. Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage des animaux ne peut être située à moins de 300 m de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 m ;
6. Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage des animaux ne peut être située à moins de 100 m d'une limite de terrain ;

7. Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage des animaux ne peut être située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
8. Les déjections animales doivent être traités et entreposés conformément à la réglementation provinciale de même que les eaux usées du site.

10.12.4 Bâtiments pour abriter les animaux

1. Tout chenil ou fourrière doit comporter au moins un bâtiment destiné à abriter les animaux. Le bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :
 - a) Le bâtiment doit avoir une superficie de plancher d'au moins 40 m² et un volume intérieur d'au moins 120 m³ ;
 - b) Le plancher doit être entièrement en béton et être doté d'un drain de façon à en permettre le lavage à grande eau ;
 - c) L'aire de plancher doit être aménagée de façon que chaque animal soit gardé dans un enclos grillagé d'une superficie minimale de 2 m sur 2 m.
2. Le bâtiment destiné à abriter les chiens n'est pas obligatoire dans le cas de gardiennage et d'élevage de chiens de traîneau et d'attelage. Dans ce cas, tous les animaux doivent être gardés à une distance minimale de 1 000 m de toute habitation.

Section 10.13 : Activités extractives (carrière et sablière)

10.13.1 : Conditions d'implantation

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, un usage faisant partie de la classe d'usage « I2 (activités extractives) » doit respecter les normes d'implantations suivantes :

1. La distance entre la limite de l'aire d'exploitation d'un usage « I2 (activités extractives) » et la ligne des hautes eaux de la Rivière Rouge est fixée à 500 m ;
2. Les distances prévues au *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7)* doivent être respectées.

Pour les fins du présent article, l'aire d'exploitation comprend la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

Le présent article s'applique également lors de l'agrandissement de l'aire d'exploitation d'un usage « I2 (activités extractives) » existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 10.14 : Dépôt en tranchée

10.14.1 : Implantation des usages à proximité du site du dépôt en tranchée

Lorsque la référence au présent article est inscrite à la grille des spécifications, les distances suivantes doivent être respectées entre le site du dépôt en tranchée et les usages ou autres éléments mentionnés au tableau suivant :

▪ Voie publique :	50 m
▪ Chemin entretenu par le ministère des Transports :	152,4 m
▪ Parc, terrain de golf, base de plein air, plage publique :	150 m
▪ habitation, établissement d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, restaurant ou établissement hôtelier titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3), colonie de vacances et établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) :	200 m

192-03-2020
12 novembre 2020

Section 10.15 : Dispositions particulières applicables aux usages résidentiels à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières

10.15.1 : Marge de recul et distances pour l'implantation d'une résidence

Dans les affectations Agricoles et Agroforestière, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter les marges de recul suivantes :

- une marge latérale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle ;
- une distance séparatrice de 75 mètres de la résidence par rapport à un champ en culture d'une propriété voisine. Dans le présent cas, un champ en culture est une parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un îlot déstructuré.

10.15.2 : Utilisation permise à des fins résidentielles

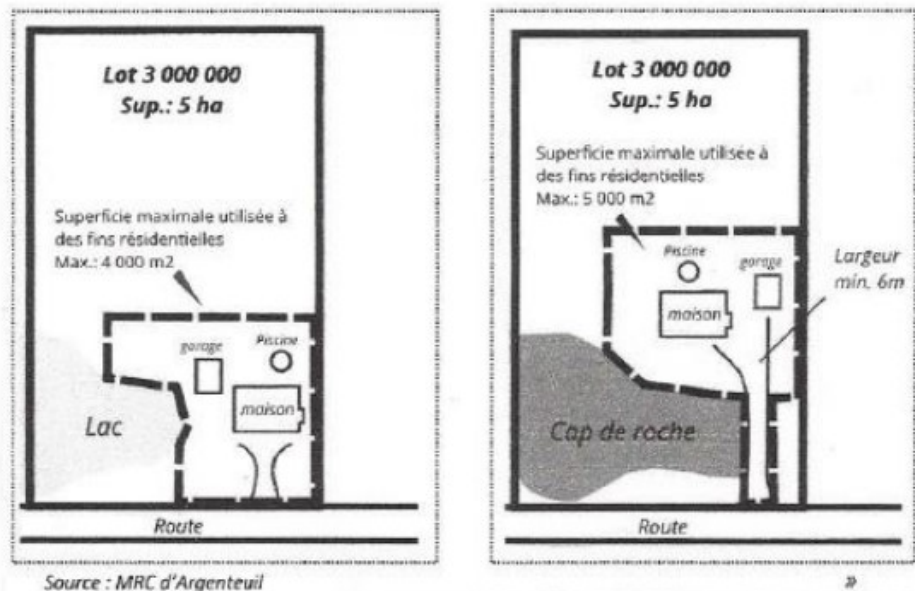
Dans les affectations Agricole et Agroforestière, une utilisation à des fins résidentielles visant la construction d'une nouvelle résidence doit respecter un maximum de 3 000 mètres carrés de superficie.

Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie maximale visée par une utilisation à des fins résidentielles peut être supérieure à 3 000 m² dans les cas suivants :

Superficie maximale utilisée à des fins résidentielles (m ²)	Conditions
4 000 m ²	Lorsqu'adjacente à la ligne des hautes eaux d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.
5 000 m ²	<ul style="list-style-type: none">Lorsque la résidence n'est pas implantée à proximité de la rue et qu'une allée d'accès doit être construite pour se rendre à la résidence.Dans ce cas, la superficie de l'allée d'accès doit être additionnée à celle utilisée à des fins résidentielles et respecter un maximum de 5 000 m².La largeur minimale de l'allée d'accès est de 6 mètres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type avec morcellement et vacant.

SUPERFICIE MAXIMALE UTILISÉE À DES FINS RÉSIDENTIELLES



10.15.3 : Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Pour les terrains situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré, un déboisement maximal de 2 500 m², incluant une seule voie d'accès, est permis pour l'implantation de l'ensemble des bâtiments et constructions utilisés à des fins résidentielles.

Tout terrain voué à l'usage résidentiel, situé à l'intérieur d'un îlot, doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de 10 mètres, si existante, pour toute ligne de lot contigüe à un champ en culture, c'est-à-dire une parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.

192-09-2017
22 mai 2018

Section 10.16 : Résidence touristique

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage Résidence de tourisme soit les appartements, chalets ou maison mis en location est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) les dispositions prévues à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q.c. E-14.2) et le *règlement sur les établissements d'hébergement touristiques* (R.R.Q.c. E-14.2, r1), notamment :
 - pour des périodes (durée) de 31 jours et moins;
 - sur une base régulière;
 - est exclu de la base régulière lorsque l'hébergement est offert lors d'un festival ou événement touristique ou encore, pendant un moment dans l'année où les propriétaires n'ont pas besoin de son domicile ou de leur chalet. Nonobstant de ce qui précède, la publicité pour ces offres doit clairement démontrer que l'hébergement est disponible uniquement pendant cette période et une répétition de cette publicité serait considérée comme une offre régulière.

192-03-2019
21 février 2020

Section 10.17 : Entreprise de production de cannabis

10.17.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, une entreprise de culture et de production de cannabis (code d'usage A301) est autorisée aux conditions prévues à la présente section.

10.17.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. La production de cannabis doit être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
2. La superficie du bâtiment de production de cannabis ne doit pas excéder 200 m². À des fins d'application réglementaire, le nombre de bâtiment de production de cannabis est limité à 1 seul bâtiment, lequel comprends l'ensemble des activités reliées (ex. : séchage, entreposage, etc...);
3. La production de cannabis dans un bâtiment de type « serre » est interdite;
4. L'implantation d'un bâtiment de production de cannabis est interdite à moins de 100 m d'une habitation;
5. L'implantation d'un bâtiment de production de cannabis est interdite à moins de 100 m d'une limite de terrain;
6. L'implantation d'un bâtiment de production de cannabis est interdite à moins de 100 m de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
7. L'implantation d'un bâtiment résidentiel est interdite à moins de 100 m d'un bâtiment de production de cannabis;

8. L'utilisation de filtres à charbon actif est obligatoire pour prévenir les odeurs et l'utilisation de filtres HEPA H13 est obligatoire pour contenir les particules;
9. Les filtres au charbon actif doivent être changés selon les spécifications du fabricant ou pour empêcher toute émission d'odeur en lien avec les activités. Les preuves des changements des filtres doivent être transmises à la municipalité;
10. Aucun faisceau lumineux provenant de l'intérieur du bâtiment de production de cannabis ne doit être visible de l'extérieur;
11. Une zone tampon végétalisée d'un mètre contenant des conifères doit être aménagée et maintenue en bordure des lignes latérales;

309-2024
9 juillet 2024

Section 10.18 : Dispositions relatives aux activités artisanales et semi-artisanales à l'intérieur des aires d'affectation agricoles et agroforestières

Lorsqu'un usage faisant partie du groupe agricole (A) est autorisé à la grille des spécifications correspondante, l'usage « Activités artisanales ou semi-artisanales reliées au secteur agroalimentaire est autorisé de façon accessoire à un usage agricole ou forestier et doit respecter les conditions suivantes :

1. L'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est requise au préalable, à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectués par un producteur de l'exploitation agricole en place ou accessoirement de celles d'autres producteurs;
2. Les activités doivent être effectuées par le producteur de l'exploitation agricole en place;
3. Les produits doivent provenir de l'exploitation agricole en place et accessoirement, d'autres productions agricoles;
4. L'usage accessoire doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de plancher de 200 m²;
5. L'usage accessoire ne doit générer aucun étalage ou entreposage extérieur;
6. Un maximum de 2 personnes, en plus du producteur agricole, peut y travailler;
7. Une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire par employé est requise ».



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 192-2012

CHAPITRE 11 :

Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Réalisé par :

•••apur
urbanistes | conseils

Section 11.1 : Dispositions générales

11.1.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégées par droits acquis.

1. Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur ;
2. L'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis si l'usage ou la construction était conforme au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction ;
3. L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce ;
4. Le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

11.1.2 : Réparation et entretien

La réparation et l'entretien d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires

11.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire interdit

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Par remplacement d'un usage dérogatoire, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage, qu'il s'agisse du même groupe d'usage, de la même classe d'usage ou du même code d'usage, ou non.

11.2.2 : Modification d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié. Par modification de l'usage on entend un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité.

11.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées ;
2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmenté de 50 % de la superficie occupée à l'intérieur du bâtiment. Si l'usage est exercé dans plusieurs bâtiments, la somme de la totalité de leur superficie est considérée ;
3. Cette extension peut s'effectuer en plus d'une étape, mais sans jamais dépasser le maximum permis ;

4. L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire.

11.2.4 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant un période de 6 mois consécutif, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme. La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages accessoires.

Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

11.3.1 : Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Le remplacement d'une construction est également interdit suivant une destruction volontaire, accidentelle ou une opération ou suite d'opérations entraînant des transformations équivalentes au remplacement d'une construction dérogatoire par une autre.

11.3.2 : Modification des constructions dérogatoires

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée aux conditions suivantes :

1. La modification est conforme aux règlements d'urbanisme ;
2. La modification n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation de la construction ou de remplacer la construction dérogatoire.

11.3.3 : Agrandissement des constructions dérogatoires

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme ;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation de la construction ou de remplacer la construction dérogatoire.

Nonobstant ce qui précède, une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut également être agrandie même si elle déroge aux marges prescrites aux grilles des spécifications, et ce, aux conditions suivantes :

1. Un mur existant qui empiète dans une marge peut être prolongé de façon à ce que l'empiètement dans la marge, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant ;
2. Un mur existant qui n'empiète pas dans une marge peut être prolongé de façon à ne pas empiéter dans la marge ;
3. Un bâtiment qui empiète dans une marge peut être déplacé pourvu que l'empiètement dans la marge ne soit pas augmenté.

11.3.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Pour le présent article, on entend par « quelque autre cause » toute cause naturelle ou anthropique, incluant une démolition ou une destruction volontaire du bâtiment.

11.3.5 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et dont l'implantation est dérogatoire

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause dont l'implantation est dérogatoire est permise, au même endroit, aux conditions suivantes :

1. L'usage était légal au moment de la construction ;
2. Il est impossible, considérant la dimension du terrain et la topographie du terrain, de se conformer aux dispositions relatives aux marges (normes d'implantation) prescrites au *Règlement de zonage* ;
3. Il est impossible, considérant la dimension du terrain et la topographie du terrain, de diminuer la dérogation existante avant le sinistre ou la démolition relativement à l'implantation du bâtiment (par exemple, le déplacement du bâtiment qui a pour effet de diminuer la dérogation relativement aux marges) ;
4. Il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur, notamment au niveau de l'implantation ;
5. Si l'implantation du bâtiment n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, les dimensions et la superficie du bâtiment à reconstruire doivent être les mêmes qu'avant le sinistre ;
6. Le requérant doit fournir un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation ;
7. Un permis de construction doit être émis à l'intérieur d'un délai d'un an à la suite de la constatation de la destruction, de l'état dangereux du bâtiment ou de la perte de sa valeur à plus de 50 %.

Pour le présent article, on entend par « quelque autre cause » toute cause naturelle ou anthropique, incluant une démolition ou une destruction volontaire du bâtiment.

Section 11.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires

11.4.1 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

11.4.2 : Modification d'une enseigne dérogatoire

La modification d'une enseigne dérogatoire est autorisée uniquement si cette modification a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, le message de l'enseigne peut être modifié, sans qu'il entraîne la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne, incluant les matériaux et les équipements d'éclairage.

11.4.3 : Extension d'une enseigne dérogatoire

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire est autorisé uniquement si cet agrandissement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

Section 11.5 : Dispositions relatives aux usages et constructions conformes sur un lot dérogatoire

11.5.1 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peut s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire et protégé par droits acquis pourvu que l'usage ou la construction soit conforme aux règlements d'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives aux dimensions et à la superficie du lot.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 192-2012

CHAPITRE 12

Dispositions finales

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

12.1.1 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	3 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

12.1.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 192-2012

ANNEXE 1 :

Plan de zonage

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 192-2012

ANNEXE 2 :

Grilles des spécifications

Réalisé par :

•••apur
urbanistes | conseils



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 192-2012

ANNEXE 3 :

Les éléments d'intérêt

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils